
**MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION
ET DE CONTRÔLE**

CARRARA S.P.A.

**conformément au D. L. du 8 juin 2001 n° 231 et de
ses modifications et intégrations ultérieures**

INDICE

Partie Générale

1. DÉCRET LÉGISLATIF DU 8 JUIN 2001 N° 231	5
1.1. Principe de légalité.....	5
1.2. Critères objectifs d'imputation de la responsabilité.....	5
1.3. Critère subjectif d'imputation de la responsabilité	8
1.4. Typologie des infractions prévues	8
1.5. Infractions commises à l'étranger	14
1.6. Sanctions	14
1.7. Mesures conservatoires interdictives et réelles.....	16
1.8. Actions exonératoires de la responsabilité administrative	16
2. HISTOIRE ET PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	18
3. OBJECTIF	20
4. CHAMP D'APPLICATION	21
5. ÉVALUATION DES RISQUES CHEZ CARRARA – Mise à jour.....	21
5.1. Phase 1 : Lancement et Évaluation Macro des Risques	21
5.2. Phase 2 : Évaluation Micro des risques.....	22
5.3. Phase 3 : Gap Analysis et définition du plan de mise en œuvre.....	23
5.4. Phase 4 : Mise en œuvre du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle pour Carrara	23
5.5. Phase 5 : Mise à jour et adaptation continues du MOG	23
6. STRUCTURE ET ORGANISATION DU MODÈLE.....	25
6.1. Modèles de référence	25
6.2. Structure et règles d'approbation du modèle et de ses mises à jour.....	33
6.3. Fondements et contenus du modèle	34
6.4. Code éthique.....	36
6.5. Structure organisationnelle	36
6.6. Procédure de signalement (Whistleblowing)	37
6.7. Domaines d'activités sensibles, processus instrumentaux et processus décisionnel	37
6.8. Archivage de la documentation relative aux activités sensibles et aux processus instrumentaux.....	42
6.9. Systèmes d'information et applications informatiques.....	42
6.10. Systèmes de gestion et procédures d'entreprise.....	42
6.10.1. Demande de création d'une procédure	42
6.10.2. Modifications et révisions des procédures	42
6.11. Système de délégations et de pouvoirs.....	43
6.12. Information et formation	43
6.12.1. Information.....	433
6.12.2. Information destinée aux collaborateurs externes et partenaires	444
6.12.3. Formation	444
6.12.4. Formation du personnel occupant des poste dits « dirigeants ».....	444
6.12.5. Formation des autres membres du personnel	455
6.12.6. Formation de l'Organisme de Surveillance	46
6.13. Système de sanctions.....	46
6.14. Manuel des protocoles préventifs	47
6.15. Infractions contre l'Administration publique et l'État	47
6.16. Infractions relatives à la falsification de monnaie et de valeurs.....	47
6.17. Infractions sociétaires	47
6.18. Infractions contre la personnalité individuelle	47

6.19. Infractions relatives à la sécurité sur le lieu de travail	47
6.20. Infractions relatives au recel, au blanchiment, à l'utilisation de produits illicites et à l'auto-blanchiment ..	48
6.21. Infractions transnationales (Loi du 16 mars 2006 n°146)	48
6.22. Infractions en matière de criminalité informatique et de traitement illicite des données	488
6.23. Infractions contre l'industrie et le commerce	48
6.24. Infractions en matière de violation du droits d'auteur	48
6.25. infractions en matière de criminalité organisée	48
6.26. Infraction prévue à l'article 377-bis du Code pénal.....	48
6.27. Infractions environnementales.....	48
6.28. Infractions de emploi de ressortissants de pays tiers en situation de Séjour Irrégulier.....	48
6.29. Infractions fiscales	49
6.30. Infractions de contrebande	49
6.31. Infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces	49
6.32. Gestion des ressources financières.....	499
6.33. Organe de surveillance	50
6.34. Procédure de Nomination de l'Avocat de Confiance de la Société en Cas d'Incompatibilité avec le Représentant Légal.....	50

Partie Spéciale

Partie Spéciale A – Code éthique

Partie Spéciale B – Structure organisationnelle

Partie Spéciale C – Système des délégations et des pouvoirs

Partie Spéciale D – Système disciplinaire

Partie Spéciale E – Structure, composition, règlement et fonctionnement de l'Organe de Surveillance

Partie Spéciale F – Infractions contre l'Administration publique et contre l'État

Partie Spéciale G – Infractions relatives à la contrefaçon de monnaie, de titres de crédit public, de timbres fiscaux et d'instruments ou signes d'identification

Partie Spéciale H – Infractions sociétaires

Partie Spéciale I – Infractions contre la personnalité individuelle

Partie Spéciale J – Infractions en matière de santé et de sécurité au travail

Partie Spéciale K – Infractions de recel, de blanchiment et d'utilisation de fonds, biens ou avantages d'origine illicite, ainsi que d'auto-blanchiment

Partie Spéciale L – Infractions transnationales visées par la loi du 16 mars 2006 n° 146

Partie Spéciale M – Infractions en matière de criminalité informatique et de traitement illicite des données

Partie Spéciale N – Infractions contre l'industrie et le commerce

Partie Spéciale O – Infractions en matière de violation du droit d'auteur

Partie Spéciale P – Infractions en matière de criminalité organisée

Partie Spéciale Q – Infraction prévu à l'article 377-bis du Code pénal italien

Partie Spéciale R – Infractions environnementales

Partie Spéciale S – Infraction d'emploi de ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier

Partie Spéciale T – Infractions fiscales

Partie Spéciale U – Infractions de contrebande

Partie Spéciale V – Infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces

Manuel pénal

Manuel des protocoles préventifs

Procédure de signalement – Lanceur d'alerte

1. DÉCRET LÉGISLATIF DU 8 JUIN 2001 N° 231

Avec le décret législatif du 8 juin 2001 n° 231, intitulé « Discipline de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris dépourvues de personnalité juridique, conformément à l'article 11 de la loi du 29 septembre 2000 n° 300 » (ci-après le « Décret »), entré en vigueur le 4 juillet suivant, le législateur a entendu adapter la réglementation italienne en matière de responsabilité des personnes morales aux conventions internationales ratifiées depuis longtemps par l'Italie et notamment:

- la Convention de Bruxelles du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- la Convention de Bruxelles du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption des fonctionnaires des Communautés européennes et des États membres;
- la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Par ce Décret, un régime de responsabilité administrative a été introduit dans l'ordre juridique italien à la charge des personnes morales (ci-après les « sociétés »), régime qui est de fait assimilable à une responsabilité pénale, venant s'ajouter à la responsabilité de la personne physique ayant matériellement commis les faits illicites. Ce régime vise à impliquer, dans la répression de ces infractions, les sociétés dans l'intérêt ou à l'avantage desquelles les crimes ont été commis.

La responsabilité prévue par le Décret s'applique également aux infractions commises à l'étranger, à condition que l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise n'engage pas de poursuites.

La responsabilité de l'entité subsiste même lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié et demeure applicable même lorsque l'infraction est éteinte à l'égard de l'auteur pour une cause autre que l'amnistie ou la prescription.

Les sanctions administratives à la charge de l'entité se prescrivent, sauf interruption de la prescription, dans un délai de cinq ans à compter de la date de commission de l'infraction.

1.1. Principe de légalité

La responsabilité de l'entité naît dans les limites prévues par la loi : l'entité « ne peut être tenue pour responsable d'un fait constituant une infraction si sa responsabilité [pénale] au titre de cette infraction et les sanctions correspondantes ne sont pas expressément prévues par une loi entrée en vigueur avant la commission du fait » (article 2 du Décret).

1.2. Critères objectifs d'imputation de la responsabilité

Les critères objectifs d'imputation de la responsabilité sont de deux types:

- a) La commission d'une infraction prévue par le Décret, de l'article 24 à l'article 25-duodecies.
- b) L'infraction doit avoir été commise « dans l'intérêt ou au bénéfice de l'entité ».

Intérêt et/ou avantage

Un autre élément constitutif de la responsabilité considérée réside dans la nécessité que le comportement illicite supposé ait été accompli dans l'intérêt ou au bénéfice de l'Entité.

L'intérêt ou l'avantage de l'Entité fonde sa responsabilité même lorsque l'auteur de l'infraction ou des tiers ont également des intérêts ou retirent des avantages, à la seule exception du cas où l'intérêt à commettre l'infraction par une personne occupant une position qualifiée au sein de l'entité est exclusivement celui de l'auteur ou de tiers.

Aucun effet exonératoire n'étant reconnu à l'« avantage » exclusif de l'auteur ou de tiers—mais seulement, comme indiqué, à leur intérêt exclusif—la responsabilité de l'Entité subsiste même lorsqu'elle ne retire aucun avantage ou lorsque l'avantage est exclusivement celui de l'auteur ou de tiers, pourvu que l'Entité ait eu un intérêt, éventuellement concurrent de celui de tiers, à la commission de l'infraction par des personnes occupant une position qualifiée dans son organisation.

Au-delà de ces précisions, la responsabilité prévue par le Décret naît donc non seulement lorsque le comportement illicite a procuré un avantage à l'Entité, mais aussi lorsque, en l'absence d'un tel résultat concret, l'acte illicite était fondé sur l'intérêt de l'Entité. Les deux termes expriment ainsi des notions juridiquement distinctes et constituent des conditions alternatives, chacune dotée de sa propre autonomie et de son propre champ d'application.

Quant à la signification des termes « intérêt » et « avantage », le Rapport gouvernemental accompagnant le Décret attribue au premier une valeur nettement subjective, susceptible d'une appréciation ex ante (finalisation à l'utilité), et au second une valeur nettement objective—liée aux résultats effectifs de la conduite de l'agent qui, même sans viser directement un intérêt de l'entité, a néanmoins produit un avantage en sa faveur—susceptible d'une vérification ex post. Les caractères essentiels de l'intérêt ont été identifiés dans : l'objectivité, entendue comme indépendance à l'égard des convictions psychologiques personnelles de l'agent et enracinement nécessaire dans des éléments externes vérifiables par tout observateur ; la concrétude, entendue comme inscription de l'intérêt dans des rapports réellement existants et non simplement hypothétiques ou abstraits, afin de sauvegarder le principe d'offensivité ; l'actualité, en ce sens que l'intérêt doit être objectivement existant et reconnaissable au moment de la commission du fait et non futur ou incertain ; l'absence de nécessité d'une portée économique, pouvant également relever d'une politique d'entreprise.

Quant à son contenu, l'avantage imputable à l'Entité—qui doit être distingué du profit—peut être : direct, c'est-à-dire exclusivement et directement attribuable à l'Entité ; indirect, c'est-à-dire médiatisé par des résultats obtenus par des tiers mais susceptibles d'avoir des retombées positives pour l'Entité ; économique, même s'il n'est pas nécessairement immédiat.

L'intérêt du « groupe »

La Cour de cassation (section pénale V, 17 novembre 2010 – 18 janvier 2011, ministère public près le tribunal de Bari dans l'affaire *Tosinvest Servizi s.r.l. et autres*) a abordé pour la première fois la question controversée des critères d'imputation de la responsabilité administrative prévue par le décret législatif n° 231 de 2001 à la société holding ou aux autres sociétés appartenant à un groupe, lorsqu'une ou plusieurs entités sont directement concernées par cette responsabilité en raison de comportements délictueux commis par des personnes occupant en leur sein une position qualifiée au sens de l'article 5, paragraphe 1.

Les décisions de fond antérieures, portant sur un aspect totalement ignoré par le cadre normatif en vigueur malgré la diffusion des groupes de sociétés dans la réalité économique moderne, avaient déjà, quoique avec des accents différents, esquissé les lignes directrices de l'extension de la responsabilité administrative aux diverses composantes d'une agrégation d'entreprises.

Une première limite à la tendance expansive de cette responsabilité a été identifiée dans le critère subjectif d'imputation exigé par le Décret, selon lequel doit exister un lien qualifié entre l'entité (qu'il s'agisse de la holding, de la société mère ou de la filiale) dont la position est examinée et l'auteur de l'infraction préalable, lequel doit occuper au sein de cette entité une fonction dirigeante ou une position subordonnée par rapport à ceux qui y exercent des pouvoirs de direction ou de contrôle. (Trib. Milano, 20 décembre 2004, in www.rivista231.it; Trib. Milano, 14 décembre 2004, Cogefi, in *Foro It.*, 2005, II, 527).

Un facteur supplémentaire d'extension de la responsabilité a ensuite été identifié dans ce que l'on appelle l'« intérêt de groupe », parfois évoqué dans le sens que lui attribue le Code civil à la suite de la réforme du droit des sociétés et par la jurisprudence civile (Trib. Milano, 20 septembre 2004, Soc. Ivri Holding e altro, in *Foro It.*, 2005, 556), et d'autres fois à partir des critères d'imputation définis dans le Décret (en particulier aux articles 5, paragraphe 2, 12, paragraphe 1, lettre a), et 13, dernier alinéa), interprétés à la lumière des liens substantiels existant entre les différentes entités concernées. (GIP Trib. Milano, 26 febbraio 2007, Fondazione M. e altri, in *La responsabilità amministrativa delle società e degli enti*, 2007, 4, 139).

Dans cette dernière perspective, étant donné que l'entité n'est exonérée de responsabilité que lorsque l'auteur de l'infraction a agi dans son intérêt exclusif ou dans celui de tiers, il a été jugé—compte tenu des répercussions inévitables que les conditions de la filiale ont sur la société mère—que ni les avantages obtenus par la filiale du fait de l'activité de la société mère ne peuvent être considérés comme ceux d'un tiers, ni que l'activité de cette dernière puisse être regardée comme accomplie dans l'intérêt exclusif d'un tiers (Trib. Milano, 20 décembre 2004, cit.).

En définitive, la responsabilité de la personne morale au sein de laquelle l'auteur de l'infraction occupe une position qualifiée, lorsque celle-ci a été commise dans l'intérêt ou au bénéfice d'autres composantes de la même agrégation d'entreprises, suppose nécessairement l'existence de liens entre les entités concernées qui empêchent de qualifier l'entité favorisée de tiers, puisque l'infraction apparaît objectivement destinée à satisfaire l'intérêt de plusieurs sujets, parmi lesquels figure précisément la personne morale à laquelle se rattache l'auteur principal de la conduite incriminée (EPIDENDIO, sub Art. 5 D.Lg. 8 giugno 2001, n. 231, cit., 9458).

Dans l'affaire soumise à l'examen de la Cour suprême, le juge de première instance, lors de l'audience préliminaire, avait estimé que certaines composantes du groupe de sociétés dirigé par l'auteur des faits de corruption allégués en avaient tiré un avantage, tandis que d'autres sociétés, bien que relevant du même groupe financier, n'en avaient retiré aucun bénéfice pertinent, de sorte qu'aucune responsabilité ne pouvait être envisagée à leur égard au sens du Décret. Face à un recours visant à soutenir l'inverse en soulignant que la personne physique occupant une position dirigeante et poursuivie pour corruption était en réalité également administrateur de fait des sociétés réputées non impliquées, les juges de légalité ont précisé les trois conditions devant nécessairement être réunies pour affirmer la responsabilité d'une entité : la commission d'une des infractions préalables prévues par le Décret ; la perpétration de l'infraction par une personne liée à la personne morale par des rapports de nature organisationnelle et fonctionnelle ; et enfin la poursuite d'un intérêt ou l'obtention d'un avantage pour l'entité, à vérifier concrètement.

S'agissant plus particulièrement de la holding et des autres sociétés du groupe différentes de celle pour le compte de laquelle l'auteur de l'infraction préalable a agi, la deuxième de ces conditions peut être considérée comme remplie lorsque la personne agissant pour leur compte concourt avec l'auteur de l'infraction préalable, un simple rattachement générique ou l'appartenance au même groupe que la société directement mise en cause n'étant pas déterminants.

Quant à la condition supplémentaire de l'intérêt ou de l'avantage, la holding ou une autre société du groupe ne peuvent être tenues pour responsables au regard du Décret que si elles ont retiré une utilité potentielle ou effective—pas nécessairement de nature patrimoniale—de la commission de l'infraction préalable, utilité qui doit en tout état de cause être constatée concrètement.

En conclusion, la Cour suprême semble confirmer la thèse selon laquelle l'intérêt de l'entité (société mère, société contrôlante ou filiale) dans la commission de l'infraction préalable ne peut être déduit de la simple existence d'un « intérêt de groupe » distinct auquel elle appartient, mais doit résulter d'une appréciation concrète de l'intérêt poursuivi par la commission de l'infraction et de la vérification de son imputabilité également à la personne morale concernée, à la lumière des liens de fait ou de droit existant avec les différentes composantes de l'agrégation d'entreprises, et en particulier avec celle à laquelle se rattache directement la personne physique auteur principal de la conduite incriminée.

L'intérêt et/ou l'avantage dans les infractions non intentionnelles

La réglementation relative à la responsabilité pénale des personnes morales repose en règle générale sur des infractions-support de nature intentionnelle.

Toutefois, l'introduction des infractions non intentionnelles en matière de sécurité au travail—opérée par la loi du 3 août 2007, n° 123 (le « nouvel » article 25-septies, ensuite abrogé et remplacé par l'article 300 du décret législatif du 9 avril 2008, n° 81)—a remis au premier plan la question de la matrice subjective des critères d'imputation.

De ce point de vue, si d'une part on affirme que, dans les infractions non intentionnelles, le couple conceptuel intérêt/avantage doit se rapporter non pas aux événements illicites non voulus, mais à la conduite adoptée par la personne physique dans l'exercice de son activité, d'autre part on soutient que l'infraction non intentionnelle, d'un point de vue structurel, se concilie mal avec la notion d'intérêt.

S'agissant plus particulièrement des infractions relatives à la santé et à la sécurité au travail, l'intérêt et l'avantage prennent une connotation particulière. À cet égard, la jurisprudence a souligné que « la condition de l'intérêt est remplie lorsque l'auteur de l'infraction a sciemment violé la réglementation de précaution afin d'obtenir une utilité pour l'entité, tandis que la condition de l'avantage existe lorsque la personne physique a violé de manière systématique les règles de prévention, permettant une réduction des coûts et une limitation des dépenses avec pour conséquence la maximisation du profit » (Cour de cassation italienne, chambre pénale IV, 23 mai 2018, n° 38363).

Il en résulte que, dans ce contexte, l'omission de comportements obligatoires imposés par des règles de précaution - destinées à prévenir les accidents du travail - peut se traduire par une réduction des coûts de l'entreprise, susceptible d'être qualifiée a posteriori d'« avantage » (par exemple, la non-fourniture d'équipements de protection ou l'absence de contrôles sur des équipements pour des raisons d'économie).

1.3. Critère subjectif d'imputation de la responsabilité

Le critère subjectif d'imputation de la responsabilité se réalise lorsque l'infraction exprime une orientation de la politique de l'entreprise ou dépend au moins d'une faute d'organisation.

Les dispositions du décret excluent la responsabilité de l'entité lorsque celle-ci—avant la commission de l'infraction—a adopté et effectivement mis en œuvre un « modèle d'organisation et de gestion » (en bref : « modèle ») propre à prévenir la commission d'infractions du type de celle qui s'est produite.

Sous cet angle, la responsabilité de l'entité est rattachée à la « non-adoption ou au non-respect de standards obligatoires » relatifs à l'organisation et à l'activité de l'entité ; une défaillance imputable à la politique de l'entreprise ou à des carences structurelles et réglementaires dans l'organisation.

1.4. Typologie des infractions prévues

Le champ d'application du Décret concerne les infractions suivantes :

Infractions contre l'Administration publique ou au détriment de l'État (articles 24 et 25 du Décret)

Détournement au détriment de l'État (article 316-bis Code pénal) ;

Obtention induue de prestations publiques (article 316-ter Code pénal) ;

Escroquerie au détriment de l'État ou d'un autre organisme public ou sous prétexte d'exemption du service militaire (article 640, paragraphe 2, n° 1 Code pénal) ;

Escroquerie aggravée pour l'obtention de subventions publiques (article 640-bis Code pénal) ;

Fraude informatique (article 640-ter Code pénal) ;

Corruption pour un acte d'office (article 321 Code pénal) ;

Corruption dans l'exercice de la fonction (article 318 Code pénal) ;

Incitation à la corruption (article 322 Code pénal) ;

Concussion (article 317 Code pénal) ;

Corruption pour un acte contraire aux devoirs de fonction (articles 319, 319-bis et 321 Code pénal) ;

Corruption en actes judiciaires (article 319-ter, paragraphe 2, et article 321 Code pénal) ;

Induction induue à donner ou promettre des avantages (article 319-quater Code pénal) ;

Corruption d'une personne chargée d'un service public (article 320 Code pénal) ;

Péculat, concussion, corruption et incitation à la corruption de membres des institutions européennes, de fonctionnaires des Communautés européennes et d'États étrangers (article 322-bis Code pénal) ;

Trafic d'influence illicite (article 346-bis Code pénal) ;

Fraude dans les fournitures publiques (article 356 Code pénal) ;

Fraude dans le secteur des financements agricoles (article 2, loi n° 898 du 23 décembre 1986) ;

Péculat (article 314 Code pénal) ;

Péculat par profit de l'erreur d'autrui (article 316 Code pénal) ;

Abus de fonction (article 323 Code pénal) ;

Atteinte à la liberté des enchères (article 353 Code pénal) ;

Atteinte à la liberté de la procédure de choix du cocontractant (article 353-bis Code pénal).

- en vertu de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret-loi du 25 septembre 2001 n° 350, converti avec modifications en loi du 23 novembre 2001 n° 409, et en vertu des compléments apportés par la promulgation et l'entrée en vigueur de la loi n° 99 de 2009, **infractions relatives à la fausse monnaie, aux valeurs fiduciaires et aux signes distinctifs** (article 25-bis du Décret):

Falsification de monnaie, mise en circulation et introduction sur le territoire national de monnaie falsifiée après concertation (article 453 Code pénal);

Altération de monnaie (article 454 Code pénal);

Mise en circulation et introduction sur le territoire national de monnaie falsifiée sans concertation (article 455 Code pénal);

Mise en circulation de monnaie falsifiée reçue de bonne foi (article 457 Code pénal);

Falsification de timbres fiscaux, introduction sur le territoire national, acquisition, détention ou mise en circulation de timbres falsifiés (article 459 Code pénal);

Contrefaçon de papier filigrané destiné à la fabrication de titres de crédit publics ou de timbres fiscaux (article 460 Code pénal);

Fabrication et détention de filigranes ou d'instruments destinés à la falsification (article 461 Code pénal);

Usage de timbres contrefaits ou altérés (article 464 Code pénal);

Contrefaçon, altération ou usage de marques ou signes distinctifs, brevets, modèles et dessins (article 473 Code pénal);

Introduction sur le territoire national et commerce de produits portant des signes faux (article 474 Code pénal).

- en vertu de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret législatif du 11 avril 2002 n° 61 tel que modifié par la loi du 28 décembre 2005 n° 262 et en vertu des modifications apportées par la promulgation de la loi du 27 mai 2015 n° 69 et du décret législatif n° 38/2017, **les infractions prévues à l'art. 25 ter du Décret, c'est-à-dire les infractions en matière de sociétés:**

Fausse communications sociales (articles 2621, 2621-bis et 2622 Code civil);

Faux en matière de prospectus (article 2623 Code civil – article 173-bis loi n° 58/1998);

Falsité dans les rapports ou communications des sociétés d'audit (article 2624 Code civil – abrogé et remplacé par article 27 décret législatif n° 39/2010);

Entrave au contrôle (article 2625 Code civil);

Restitution indue des apports (article 2626 Code civil);

Répartition illicite des bénéfices et des réserves (article 2627 Code civil);

Opérations illicites sur actions ou parts sociales (article 2628 Code civil);

Opérations au détriment des créanciers (article 2629 Code civil);

Formation fictive du capital (article 2632 Code civil);

Répartition indue de biens sociaux par les liquidateurs (article 2633 Code civil);

Corruption entre particuliers (article 2635 Code civil);

Incitation à la corruption entre particuliers (article 2635-bis Code civil);

Influence illicite sur l'assemblée (article 2636 Code civil);

Manipulation de marché (article 2637 Code civil);

Obstacle à l'exercice des fonctions des autorités publiques de surveillance (article 2638 Code civil).

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi n° 7 du 14 janvier 2003, les infractions visées à l'article 25-quater du Décret, à savoir les infractions à finalité terroriste et de subversion de l'ordre démocratique prévues par le Code pénal et par les lois spéciales.

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi n° 7 du 9 janvier 2006, les infractions visées à l'article 25-quater.1 du Décret, à savoir les infractions relatives aux pratiques de mutilation des organes génitaux féminins.

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi n° 228 du 11 août 2003, telle que modifiée par la loi n° 38 du 6 février 2006, le décret législatif n° 39 du 4 mars 2014 et la loi n° 199/2016, les infractions visées à l'article 25-quinquies du Décret, à savoir les délits contre la personnalité individuelle régis par la section I, chapitre III, titre XII, livre II du Code pénal.

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi n° 62 du 18 avril 2005, les infractions visées à l'article 25-sexies du Décret, à savoir, parmi les délits prévus par la partie V, titre I-bis, chapitre II du Texte unique financier visé par le décret législatif n° 58 du 24 février 1998, ceux relatifs aux abus de marché :

- abus d'informations privilégiées (article 184 du décret législatif n° 58 du 24 février 1998) ;
- manipulation de marché (article 185 du décret législatif n° 58 du 24 février 1998).

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi portant ratification et exécution de la Convention et des Protocoles des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale adoptés par l'Assemblée générale les 15 novembre 2000 et 31 mai 2001, approuvée définitivement et publiée au Journal officiel du 11 avril 2006, les infractions transnationales visées par la loi n° 146 du 16 mars 2006, à savoir :

- association de malfaiteurs (article 416 Code pénal) ;
- association de type mafieux (article 416-bis Code pénal) ;
- association en vue de la contrebande de tabacs manufacturés étrangers (article 291-quater DPR n° 43 du 23 janvier 1973) ;
- association en vue du trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (article 74 DPR n° 309 du 9 octobre 1990) ;
- blanchiment (article 648-bis Code pénal) ;
- emploi de biens d'origine illicite (article 648-ter Code pénal) ;
- infractions relatives au trafic de migrants (article 12, al. 3, 3-bis, 3-ter et 5 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998) ;
- entrave à la justice : incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire (article 377-bis Code pénal) ;
- entrave à la justice : aide personnelle (article 378 Code pénal).

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi n° 123 du 3 août 2007, les infractions prévues à l'article 25-septies commises en violation des règles de prévention des accidents du travail et de protection de l'hygiène et de la santé au travail, à savoir :

- homicide involontaire commis en violation des règles de prévention des accidents du travail et de protection de l'hygiène et de la santé au travail (article 589 Code pénal) ;
- blessures involontaires graves et très graves commises en violation des règles de prévention des accidents du travail et de protection de l'hygiène et de la santé au travail (article 590 Code pénal).

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret législatif n° 231 du 21 novembre 2007 et en vertu des modifications introduites par la loi n° 186 du 15 décembre 2014, les infractions prévues à l'article 25-octies (recel, blanchiment, emploi de fonds, biens ou avantages d'origine illicite, ainsi qu'auto-blanchiment), à savoir :

- recel (article 648 Code pénal) ;
- blanchiment (article 648-bis Code pénal) ;
- emploi de fonds, biens ou avantages d'origine illicite (article 648-ter Code pénal) ;
- auto-blanchiment (article 648-ter.1 Code pénal).

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi n° 48 du 18 mars 2008, les infractions prévues à l'article 24-bis, à savoir les délits relatifs à la criminalité informatique et au traitement illicite des données :

- accès frauduleux à un système informatique ou télématique (article 615-ter Code pénal) ;
- interception, entrave ou interruption illicite de communications informatiques ou télématiques (article 617-quater Code pénal) ;
- installation d'équipements destinés à intercepter, entraver ou interrompre des communications informatiques ou télématiques (article 617-quinquies Code pénal) ;
- détérioration de systèmes informatiques ou télématiques (article 635-bis Code pénal) ;
- détérioration d'informations, de données et de programmes informatiques utilisés par l'État ou par un autre organisme public ou à des fins d'utilité publique (article 635-ter Code pénal) ;
- détérioration de systèmes informatiques ou télématiques (article 635-quater Code pénal) ;
- détérioration de systèmes informatiques ou télématiques d'utilité publique (article 635-quinquies Code pénal) ;
- documents informatiques (article 491-bis Code pénal) ;
- fraude informatique commise par le prestataire de services de certification de signature électronique (article 640-quinquies Code pénal).

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi n° 94 de 2009, les infractions prévues à l'article 24-ter, à savoir les délits de criminalité organisée :

- association de malfaiteurs (article 416 Code pénal) ;
- association de malfaiteurs visant la commission de l'un des délits visés aux articles 600, 601 et 602 Code pénal (article 416, alinéa 6, Code pénal) ;
- association de type mafieux (article 416-bis Code pénal) ;
- échange politico-électoral de type mafieux (article 416-ter Code pénal) ;
- enlèvement à des fins d'extorsion (article 630 Code pénal) ;
- association en vue du trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (article 74 DPR n° 309 du 9 octobre 1990).

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi n° 99 de 2009, les infractions prévues à l'article 25-bis.1, à savoir les délits contre l'industrie et le commerce :

- entrave à la liberté de l'industrie et du commerce (article 513 Code pénal) ;
- concurrence illicite avec menace ou violence (article 513-bis Code pénal) ;
- fraude contre les industries nationales (article 514 Code pénal) ;
- fraude dans l'exercice du commerce (article 515 Code pénal) ;
- vente de denrées alimentaires non authentiques comme authentiques (article 516 Code pénal) ;
- vente de produits industriels portant des signes trompeurs (article 517 Code pénal) ;
- fabrication et commercialisation de biens réalisés en usurpant des titres de propriété industrielle (article 517-ter Code pénal) ;
- contrefaçon d'indications géographiques ou d'appellations d'origine de produits agroalimentaires (article 517-quater Code pénal).

- à la suite de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi n° 99 de 2009, les infractions prévues à l'article 25-novies, à savoir les délits en matière de violation du droit d'auteur :

- article 171, alinéas 1, lettre a-bis, et 3, de la loi n° 633 du 22 avril 1941, Protection du droit d'auteur et des droits connexes ;
- article 171-bis de la loi n° 633 du 22 avril 1941 ;
- article 171-ter de la loi n° 633 du 22 avril 1941 ;
- article 171-septies de la loi n° 633 du 22 avril 1941 ;
- article 171-octies de la loi n° 633 du 22 avril 1941.

- à la suite de la promulgation de la loi n° 116 du 3 août 2009, l'infraction prévue à l'article 25-decies, à savoir le délit d'incitation à ne pas rendre de déclarations ou à rendre des déclarations mensongères à l'autorité judiciaire (article 377-bis Code pénal), au niveau national.

- à la suite de la promulgation du décret législatif n° 121 du 7 juillet 2011 et en vertu des modifications apportées par la loi n° 68 du 22 mai 2015, les infractions prévues à l'article 25-undecies, à savoir les délits environnementaux :

- pollution environnementale (article 452-bis Code pénal) ;
- catastrophe environnementale (article 452-quater Code pénal) ;
- délits involontaires contre l'environnement (article 452-quinquies Code pénal) ;
- trafic et abandon de matières hautement radioactives (article 452-sexies Code pénal) ;
- mise à mort, destruction, capture, prélèvement ou détention d'espèces animales ou végétales sauvages protégées (article 727-bis Code pénal) ;
- destruction ou détérioration d'habitats dans un site protégé (article 733-bis Code pénal) ;
- articles 137, 256, 257, 258, 259, 260, 260-bis et 279 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006, normes en matière environnementale ;

- articles 1, 2 et 3-bis de la loi n° 150 du 7 février 1992, relative à l'application en Italie de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, ratifiée par la loi n° 874 du 19 décembre 1975, ainsi que du règlement (CEE) n° 3626/82, tel que modifié, et aux règles sur la commercialisation et la détention d'exemplaires vivants de mammifères et reptiles pouvant constituer un danger pour la santé et la sécurité publiques ;
- article 3 de la loi n° 549 du 28 décembre 1993, mesures pour la protection de l'ozone stratosphérique et de l'environnement ;
- articles 8 et 9 du décret législatif n° 202 du 6 novembre 2007, portant transposition de la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et aux sanctions correspondantes.

- à la suite de la promulgation du décret législatif n° 109 du 16 juillet 2012 et en vertu des modifications apportées par le décret législatif n° 161 du 17 octobre 2017, les infractions prévues à l'article 25-duodecies, à savoir celles relatives à l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière :

- article 22, paragraphe 12-bis, du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 ;
- article 12, paragraphes 3, 3-bis, 3-ter et 5, du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998.

- à la suite de la promulgation de la loi européenne dite n° 167 du 20 novembre 2017, les infractions prévues à l'article 25-terdecies, à savoir les infractions relatives au racisme et à la xénophobie :

- article 3, paragraphe 3-bis, de la loi n° 654 du 13 octobre 1975.

- à la suite de la promulgation de la loi n° 39 du 3 mai 2019, les infractions prévues à l'article 25-quaterdecies, à savoir les infractions relatives à la fraude dans les compétitions sportives, à l'exercice illégal de jeux ou de paris et aux jeux de hasard exercés au moyen d'appareils interdits :

- articles 1 à 4 de la loi n° 401 du 13 décembre 1989.

- à la suite de la promulgation du décret-loi n° 124 du 26 octobre 2019 — ultérieurement complété par le décret législatif n° 75 du 14 juillet 2020 — les infractions prévues à l'article 25-quinquiesdecies, à savoir les infractions fiscales :

- déclaration frauduleuse au moyen de factures ou d'autres documents pour opérations inexistantes visée à l'article 2, paragraphe 1, du décret législatif n° 74/2000 ;
- déclaration frauduleuse au moyen de factures ou d'autres documents pour opérations inexistantes visée à l'article 2, paragraphe 2-bis, du décret législatif n° 74/2000 ;
- déclaration frauduleuse par d'autres artifices visée à l'article 3 du décret législatif n° 74/2000 ;
- émission de factures ou d'autres documents pour opérations inexistantes visée à l'article 8, paragraphe 1, du décret législatif n° 74/2000 ;
- émission de factures ou d'autres documents pour opérations inexistantes visée à l'article 8, paragraphe 2-bis, du décret législatif n° 74/2000 ;
- dissimulation ou destruction de documents comptables visée à l'article 10 du décret législatif n° 74/2000 ;
- soustraction frauduleuse au paiement des impôts visée à l'article 11 du décret législatif n° 74/2000 ;
- déclaration infidèle (article 4 du décret législatif n° 74/2000) ;
- omission de déclaration (article 5 du décret législatif n° 74/2000) ;
- compensation indue (article 10-quater du décret législatif n° 74/2000).

- à la suite de la promulgation du décret législatif n° 75 du 14 juillet 2020, les infractions prévues à l'article 25-sexiesdecies, à savoir les infractions de contrebande :

- contrebande dans le transport des marchandises à travers les frontières terrestres et les zones douanières (article 282 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- contrebande dans le transport des marchandises sur les lacs frontaliers (article 283 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- contrebande dans le transport maritime des marchandises (article 284 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- contrebande dans le transport aérien des marchandises (article 285 du décret présidentiel n° 43/1973) ;

- contrebande dans les zones extra-douanières (article 286 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- contrebande par usage abusif de marchandises importées bénéficiant d'avantages douaniers (article 287 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- contrebande dans les entrepôts douaniers (article 288 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- contrebande dans le cabotage et la circulation (article 289 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- contrebande dans l'exportation de marchandises admises à restitution de droits (article 290 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- contrebande dans l'importation ou l'exportation temporaire (article 291 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- contrebande de tabacs manufacturés étrangers (article 291-bis du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- circonstances aggravantes du délit de contrebande de tabacs manufacturés étrangers (article 291-ter du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- association de malfaiteurs en vue de la contrebande de tabacs manufacturés étrangers (article 291-quater du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- autres cas de contrebande (article 292 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- circonstances aggravantes de la contrebande (article 295 du décret présidentiel n° 43/1973).

- à la suite de la promulgation du décret législatif n° 184 du 18 novembre 2021 et en vertu des modifications apportées par le décret législatif n° 195 du 18 novembre 2021, les infractions prévues à l'article 25-octies.1, à savoir les infractions relatives aux moyens de paiement autres qu'en espèces :

- usage indu et falsification de cartes de crédit et d'autres instruments de paiement non monétaires (article 493-ter du Code pénal) ;
- détention et diffusion d'équipements, dispositifs ou programmes informatiques destinés à commettre des infractions concernant des moyens de paiement autres qu'en espèces (article 493-quater du Code pénal) ;
- fraude informatique (article 640-ter du Code pénal).

- à la suite de la loi n° 22 du 9 mars 2022 portant dispositions en matière d'infractions contre le patrimoine culturel prévues à l'article 25-septiesdecies du décret législatif n° 231/2001, à savoir :

- article 518-bis du Code pénal, « Vol de biens culturels » ;
- article 518-ter du Code pénal, « Appropriation illicite de biens culturels » ;
- article 518-quater du Code pénal, « Recel de biens culturels » ;
- article 518-octies du Code pénal, « Faux en écriture privée relatif à des biens culturels » ;
- article 518-novies du Code pénal, « Violations en matière d'aliénation de biens culturels » ;
- article 518-decies du Code pénal, « Importation illicite de biens culturels » ;
- article 518-undecies du Code pénal, « Sortie ou exportation illicites de biens culturels » ;
- article 518-duodecies du Code pénal, « Destruction, dispersion, détérioration, dégradation, souillure et usage illicite de biens culturels et paysagers » ;
- article 518-quaterdecies du Code pénal, « Contrefaçon d'œuvres d'art ».

- à la suite de la loi n° 22 du 9 mars 2022 portant dispositions en matière d'infractions contre le patrimoine culturel prévues à l'article 25-duodevicies du décret législatif n° 231/2001, à savoir :

- article 518-sexies du Code pénal, « Blanchiment de biens culturels » ;
- article 518-terdecies du Code pénal, « Dévastation et pillage de biens culturels et paysagers ».

- à la suite de la loi n° 137 du 9 octobre 2023 portant dispositions urgentes en matière de procédure pénale et civile, de lutte contre les incendies de forêt, de réinsertion en matière de toxicomanie, de santé et de culture, ainsi qu'en matière de personnel de la magistrature et de l'administration publique, prévues par :

- article 24 du décret législatif n° 231/2001 : (i) article 353 du Code pénal – entrave à la liberté des adjudications publiques ; (ii) article 353-bis du Code pénal – entrave à la liberté de la procédure de sélection du cocontractant ;
- article 25-octies du décret législatif n° 231/2001 : article 512-bis du Code pénal – transfert frauduleux de valeurs.

1.5. Infractions commises à l'étranger

En vertu de l'article 4 du Décret, une entité peut être tenue pour responsable en Italie pour certaines infractions commises à l'étranger.

Les conditions sur lesquelles repose cette responsabilité sont les suivantes :

- a) l'infraction doit être commise à l'étranger par une personne fonctionnellement liée à la société ;
- b) la société doit avoir son siège principal sur le territoire de l'État italien ;
- c) la société ne peut être tenue pour responsable que dans les cas et aux conditions prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du Code pénal italien et, lorsque la loi prévoit que l'auteur – personne physique – est punissable sur demande du Ministre de la Justice, les poursuites contre la société ne peuvent être engagées que si cette demande est également formulée à son égard ;
- d) lorsque les cas et conditions prévus par les dispositions précitées du Code pénal sont réunis, la société est responsable pour autant que l'État sur le territoire duquel le fait a été commis n'engage pas de poursuites à son encontre.

S'agissant des infractions commises en Italie par des entités régies par un droit étranger, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, « l'entité répond, à l'instar de "quiconque" – c'est-à-dire toute personne physique –, des effets de sa propre "conduite", indépendamment de sa nationalité ou du lieu où se situe son siège principal ou celui où elle exerce principalement ses activités, lorsque l'infraction-présumée a été commise sur le territoire national (ou doit en tout état de cause être considérée comme commise en Italie, ou lorsque se vérifie l'une des hypothèses dans lesquelles la juridiction nationale existe même en cas d'infraction commise à l'étranger), à la condition évidente que soient réunis les autres critères d'imputation de la responsabilité prévus par les articles 5 et suivants du décret législatif n° 231/2001. Pour cette raison, il est totalement indifférent que le centre décisionnel de l'entité se situe à l'étranger et que la carence organisationnelle se soit produite hors des frontières nationales ; de même, aux fins de la compétence de l'autorité judiciaire italienne, il est totalement indifférent qu'une infraction soit commise par un ressortissant étranger résidant à l'étranger ou que la planification du délit ait eu lieu hors du territoire national » (Cour de cassation italienne, chambre pénale VI, 11 février 2020, n° 11626).

1.6. Sanctions

Les sanctions administratives applicables aux infractions administratives résultant d'un crime sont :

- sanctions pécuniaires ;
- sanctions d'interdiction ;
- confiscation de biens ;
- publication de la décision.

Pour l'infraction administrative résultant d'un crime, une sanction pécuniaire est toujours appliquée. Le juge détermine le montant en tenant compte de la gravité des faits, du degré de responsabilité de la Société ainsi que de l'activité exercée par celle-ci afin d'éliminer ou d'atténuer les conséquences du fait ou de prévenir la commission de nouvelles infractions.

La sanction pécuniaire est réduite lorsque :

- l'auteur a agi principalement dans son propre intérêt ou celui de tiers et la Société n'en a tiré aucun avantage ou un avantage minime ;
- le dommage patrimonial causé est particulièrement léger ;
- la Société a intégralement indemnisé le dommage et éliminé les conséquences dommageables ou dangereuses de l'infraction ou s'est en tout état de cause efficacement employée à le faire ;
- la Société a adopté et rendu opérationnel un modèle organisationnel apte à prévenir des infractions de la même nature que celle survenue.

Les sanctions d'interdiction s'appliquent lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- la Société a tiré de l'infraction – commise par un salarié ou une personne occupant une fonction dirigeante – un profit d'importance notable et la commission de l'infraction a été déterminée ou facilitée par de graves carences organisationnelles ;
- en cas de récidive des infractions.

Les principales sanctions d'interdiction sont notamment :

- l'interdiction d'exercer l'activité ;
- la suspension ou la révocation des autorisations, licences ou concessions liées à la commission de l'infraction ;
- l'interdiction de contracter avec l'Administration publique, sauf pour l'obtention de prestations de service public ;
- l'exclusion d'avantages, financements, contributions ou subventions, ainsi que la révocation de ceux déjà accordés ;
- l'interdiction de faire de la publicité pour des biens ou des services.

Lorsque cela est nécessaire, les sanctions d'interdiction peuvent être appliquées conjointement.

La confiscation du prix ou du profit de l'infraction est toujours ordonnée par la décision de condamnation, sauf pour la part pouvant être restituée à la partie lésée. Les droits acquis par des tiers de bonne foi sont sauvegardés. La confiscation peut également être prononcée « par équivalent ».

La publication de la décision de condamnation peut être ordonnée lorsqu'une sanction d'interdiction est appliquée à la Société.

Lorsque l'application d'une sanction d'interdiction entraînerait l'interruption de l'activité, le juge peut ordonner la poursuite de l'activité par un administrateur judiciaire pour une durée équivalente à celle de la sanction, si :

- a) la Société assure un service d'utilité publique;
- b) l'interruption aurait des répercussions significatives sur l'emploi.

Le profit réalisé est confisqué.

Les sanctions d'interdiction peuvent être définitives.

L'interdiction définitive d'exercer l'activité peut être prononcée si la société a tiré du délit un profit d'importance notable et a déjà été condamnée, au moins trois fois au cours des sept dernières années, à l'interdiction temporaire d'exercer son activité.

Le juge peut appliquer à la société, de manière définitive, la sanction de l'interdiction de contracter avec l'Administration publique ou l'interdiction de faire de la publicité pour des biens ou services lorsqu'elle a déjà été condamnée à la même sanction au moins trois fois au cours des sept dernières années.

Si la société ou l'une de ses unités organisationnelles est utilisée de manière stable pour le seul ou principal objectif de permettre ou de faciliter la commission d'infractions pour lesquelles sa responsabilité est prévue, l'interdiction définitive d'exercer l'activité est toujours prononcée.

Dans ce contexte, l'article 23 du Décret est également pertinent, puisqu'il prévoit l'infraction de « Non-respect des sanctions d'interdiction ».

Cette infraction se réalise lorsque, dans l'exercice de l'activité de l'entité à laquelle une sanction d'interdiction a été appliquée, les obligations ou interdictions afférentes à cette sanction sont violées.

En outre, si la commission de cette infraction permet à l'entité de tirer un profit d'importance notable, l'application de sanctions d'interdiction supplémentaires ou différentes de celles déjà prononcées est prévue.

À titre d'exemple, l'infraction pourrait se produire si la société, bien qu'assujettie à la sanction d'interdiction de contracter avec l'Administration publique, participe néanmoins à un appel d'offres public.

1.7. Mesures conservatoires interdictives et réelles

À l'encontre de la société faisant l'objet d'une procédure, une mesure cautélaire peut être appliquée, à savoir une sanction interdictive ou la saisie préventive ou conservatoire.

La mesure cautélaire interdictive – consistant en l'application temporaire d'une sanction interdictive – est ordonnée lorsqu'il y a deux conditions : a) lorsqu'il existe des indices graves laissant présumer la responsabilité de la société pour une infraction administrative dépendant d'un crime (les indices graves existent lorsqu'une des conditions prévues à l'article 13 du Décret est remplie : la société a tiré un profit important de l'infraction – commise par un de ses employés ou par une personne en position dirigeante – et la commission de l'infraction a été déterminée ou facilitée par de graves lacunes organisationnelles ; en cas de récidive des infractions ; b) lorsqu'il existe des éléments fondés et précis laissant craindre la commission d'infractions de même nature que celle poursuivie.

Les mesures cautélaires réelles se concrétisent par la saisie préventive et la saisie conservatoire. La saisie préventive est ordonnée en relation avec le prix ou le profit de l'infraction, lorsque l'infraction est imputable à la société, sans qu'il soit nécessaire qu'il existe des indices graves de culpabilité à l'encontre de la société.

La saisie conservatoire est ordonnée sur les biens mobiliers ou immobiliers de la société ainsi que sur les sommes ou biens qui lui sont dus, lorsqu'il existe un motif fondé de croire que les garanties pour le paiement de la sanction pécuniaire, des frais de procédure et de toute autre somme due au Trésor public sont insuffisantes ou susceptibles de disparaître.

Dans ce contexte, l'article 23 du Décret est également pertinent, qui prévoit l'infraction d'« Inobservation des sanctions interdictives ».

Cette infraction se réalise lorsque, dans le cadre des activités de l'Entité à laquelle une mesure cautélaire interdictive a été appliquée, les obligations ou interdictions liées à ces mesures sont enfreintes.

De plus, si l'Entité tire un profit important de la commission de l'infraction susmentionnée, des mesures interdictives supplémentaires ou différentes peuvent être appliquées, en plus de celles déjà infligées.

À titre d'exemple, l'infraction pourrait se produire si la Société, bien qu'assujettie à la mesure cautélaire interdictive interdisant de contracter avec l'Administration publique, participe à un appel d'offres public.

1.8. Actions exonératoires de la responsabilité administrative

L'article 6, paragraphe 1er du Décret prévoit une forme spécifique d'exonération de la responsabilité administrative lorsque l'infraction est commise par des personnes dites « cadres dirigeants » et que la Société prouve que :

- l'organe de direction a adopté et mis en œuvre efficacement, avant la commission de l'acte illicite, un modèle approprié pour prévenir la réalisation d'infractions de même nature que celle qui s'est produite ;
- elle a confié à un organe interne, le « Organe de Surveillance » – doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle – la mission de surveiller le fonctionnement et le respect effectif du modèle, ainsi que d'en assurer la mise à jour ;
- les personnes occupant des postes de « cadres dirigeants » ont commis l'infraction en contournant frauduleusement le modèle ;
- aucun contrôle n'a été omis ou insuffisant de la part de l'Organe de Surveillance.

L'article 6, paragraphe 2 du Décret dispose également que le modèle doit répondre aux exigences suivantes :

- identifier les risques d'entreprise, c'est-à-dire les activités dans lesquelles des infractions peuvent être commises ;
- exclure que toute personne opérant au sein de la Société puisse justifier sa conduite par l'ignorance des règles internes, et éviter que, dans les cas normaux, l'infraction puisse résulter d'une erreur – y compris par négligence ou incompétence – dans l'interprétation des directives de l'entreprise ;
- introduire un système disciplinaire approprié pour sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le modèle ;
- identifier des modalités de gestion des ressources financières adaptées à prévenir la commission de telles infractions ;
- prévoir un système de contrôles préventifs qui ne puisse être contourné que de manière intentionnelle ;
- prévoir des obligations d'information à l'égard de l'Organe de Surveillance chargé de contrôler le fonctionnement et le respect du modèle.

L'article 6, paragraphe 2-bis du Décret – introduit par la loi n° 179 du 30 novembre 2017 (Whistleblowing) – impose que le modèle prévoie :

- un ou plusieurs canaux permettant aux personnes mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, lettres a) et b), de présenter, pour protéger l'intégrité de l'entité, des signalements circonstanciés de comportements illicites, pertinents au regard du présent décret et fondés sur des éléments factuels précis et concordants, ou des violations du modèle d'organisation et de gestion de l'entité, dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; ces canaux garantissent la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte lors de la gestion du signalement ;
- au moins un canal alternatif de signalement permettant de garantir, par des moyens informatiques, la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte ;
- l'interdiction d'actes de représailles ou discriminatoires, directs ou indirects, à l'encontre du lanceur d'alerte pour des raisons directement ou indirectement liées au signalement ;
- dans le système disciplinaire adopté conformément au paragraphe 2, lettre e), des sanctions à l'encontre de toute personne violant les mesures de protection du lanceur d'alerte, ainsi que de toute personne effectuant intentionnellement ou par faute grave des signalements qui se révèlent infondés.

L'article 7 du Décret prévoit une forme spécifique d'exonération de la responsabilité administrative lorsque l'infraction est commise par des « subordonnés », mais qu'il est constaté que la Société, avant la commission de l'infraction, avait adopté un modèle approprié pour prévenir les infractions de même nature que celle qui s'est produite.

Concrètement, pour que la Société soit exonérée de la responsabilité administrative, elle doit :

- se doter d'un Code Éthique fixant les principes de comportement relatifs aux types d'infractions ;
- définir une structure organisationnelle capable d'assurer une répartition claire et structurée des tâches, de mettre en œuvre une séparation des fonctions, et d'inspirer et contrôler la conformité des comportements ;
- formaliser des procédures internes, manuelles et informatiques, destinées à réglementer l'exécution des activités (la séparation des tâches entre les personnes réalisant des phases cruciales d'un processus à risque est particulièrement efficace comme outil préventif) ;
- attribuer les pouvoirs d'autorisation et de signature en cohérence avec les responsabilités organisationnelles et de gestion définies ;
- communiquer au personnel, de manière extensive, efficace, claire et détaillée, le Code Éthique, les procédures internes, le système de sanctions, les pouvoirs d'autorisation et de signature, ainsi que tous les autres outils appropriés pour empêcher la commission d'actes illicites ;
- prévoir un système de sanctions approprié ;
- constituer un Organe de Surveillance caractérisé par une autonomie et une indépendance substantielles, dont les membres possèdent la compétence nécessaire pour effectuer les activités requises ;
- prévoir un Organe de Surveillance capable d'évaluer l'adéquation du modèle, de surveiller son fonctionnement, d'assurer sa mise à jour, et d'opérer en continuité d'action et en étroite connexion avec les fonctions de l'entreprise.

2. HISTOIRE ET PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Aperçu historique

CARRARA S.p.A., aujourd'hui parmi les principaux fabricants européens de joints industriels, spécialisée dans la production de tresses, de systèmes d'étanchéité pour vannes et de joints pour brides, avec un fort engagement dans le développement de systèmes d'étanchéité Low Emission et Fire Safe, a été fondée en 1961.

Avec l'entrée de la deuxième génération dans la gestion de l'entreprise, qui a su identifier dans l'abandon des produits à base d'amiante un moteur de renouvellement et de croissance, la société a entrepris un parcours de développement et de positionnement sur son marché de référence. En quelques années, CARRARA s'est ainsi imposée comme un « valuable player » de niveau international dans les segments des tresses, des joints en graphite, des sièges pour vannes industrielles et du PTFE modifié pour brides.

La forte croissance enregistrée lors du premier cycle post-amiante a été le résultat d'une stratégie fondée sur le développement de produits innovants et de haute qualité, utilisés comme principal levier pour réduire l'écart de notoriété avec les grands acteurs internationaux, ainsi que sur un positionnement commercial efficace et ciblé.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, l'entreprise a choisi d'établir des synergies solides avec les principaux fournisseurs de matières premières, qui ont coopéré avec l'équipe technique de Carrara lors de phases clés du développement des produits. Parallèlement, elle s'est dotée d'un système de production capable de garantir des standards élevés de qualité de fabrication associés à une forte capacité productive.

La pénétration du marché, tant pour les produits que pour la marque, a été menée de manière méthodique grâce à l'obtention de nombreuses certifications produit et système (ISO 9001 puis OHSAS 18001 / ISO 45001), à la création d'un réseau de distribution et au lancement de processus de qualification dans les secteurs du raffinage, de la pétrochimie, de la production d'énergie et de l'EPC (Engineering, Procurement and Construction), en Italie et à l'international.

L'ouverture du nouveau siège en 2001 a permis une augmentation significative des capacités de production et logistiques qui, soutenue par une intense activité commerciale et par l'élargissement de la gamme de produits, a favorisé l'expansion du portefeuille clients et la poursuite de la croissance dans un contexte de plus en plus concurrentiel et volatil, parfois marqué par des cycles économiques défavorables.

Toujours en 2001, la division de services environnementaux FERP a été lancée, inaugurant une phase de diversification de l'offre commerciale, transformant l'entreprise d'un acteur exclusivement manufacturier en un prestataire de services industriels.

Aujourd'hui, Carrara, qui est également propriétaire de Planichem opérant dans le même secteur, compte au total 220 employés et un portefeuille comprenant plus de 1 500 clients, parmi lesquels se distinguent de nombreuses marques prestigieuses de l'industrie internationale.



La Société dispose des certifications suivantes dans le cadre de son Système de Management Intégré: (i) ISO 9001:2015 «Systèmes de management de la qualité»; (ii) ISO 14001:2015 «Systèmes de management environnemental»; (iii) ISO 45001:2018 «Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail».

La Société dispose d'une *Politique de Confidentialité*.

L'historique de Carrara S.p.A.

Pénalités

(omissis)

3. OBJECTIF

Afin de garantir des conditions de loyauté et de transparence dans la conduite de ses activités et de ses affaires, la Société a jugé nécessaire d'adopter un modèle conforme aux dispositions du décret législatif n° 231 de 2001.

Le Modèle vise à décrire les modalités opérationnelles adoptées et les responsabilités attribuées au sein de Carrara.

La Société estime que l'adoption de ce Modèle constitue, au-delà des obligations légales, un outil valable de sensibilisation et d'information de l'ensemble des salariés et des autres parties prenantes (consultants, partenaires, etc.).

Les objectifs du Modèle sont donc les suivants :

- prévenir et limiter raisonnablement les risques potentiels liés à l'activité de l'entreprise, notamment ceux associés à des comportements illicites ;
- faire prendre conscience à toutes les personnes agissant au nom et pour le compte de Carrara dans les secteurs à risque de la possibilité de commettre, en cas de violation des dispositions du Modèle, une infraction passible de sanctions pénales et/ou administratives, tant à leur encontre qu'à l'encontre de Carrara ;
- réaffirmer que Carrara n'admet aucun comportement illicite ;
- informer des graves conséquences pouvant découler pour la Société (et donc indirectement pour toutes les parties prenantes) de l'application des sanctions pécuniaires et d'interdiction prévues par le Décret, y compris lorsqu'elles sont prononcées à titre conservatoire ;
- permettre à la Société d'exercer un contrôle constant et une surveillance attentive de ses activités, afin d'intervenir rapidement en cas d'apparition de situations à risque et, le cas échéant, d'appliquer les mesures disciplinaires prévues par le Modèle.

4. CHAMP D'APPLICATION

Les règles contenues dans le Modèle s'appliquent à ceux qui exercent, même de fait, des fonctions de gestion, d'administration, de direction ou de contrôle au sein de la Société, aux associés et aux salariés, ainsi qu'à ceux qui, bien que n'appartenant pas à la Société, agissent pour son compte ou sont liés à celle-ci par contrat.

En conséquence, sont destinataires du Modèle, parmi les personnes occupant une position apicale : (1) le Conseil d'Administration; (2) les administrateurs ; (3) les dirigeants; (4) le Collège des Commissaires aux Comptes; (5) les membres de l'Organe de Surveillance (OdV); et parmi les personnes soumises à la direction d'autrui: (1) les salariés; (2) les stagiaires; (3) les travailleurs intérimaires et le personnel interne.

En vertu de clauses contractuelles spécifiques et dans la limite des activités sensibles auxquelles ils participent éventuellement, les sujets externes suivants peuvent être soumis à des obligations particulières nécessaires à la bonne exécution des activités de contrôle interne prévues dans la présente Partie Générale:

- les collaborateurs, agents et représentants, consultants et, plus généralement, les travailleurs indépendants dans la mesure où ils opèrent dans des secteurs d'activité sensibles pour le compte ou dans l'intérêt de la Société;
- les fournisseurs et partenaires commerciaux (y compris sous forme de groupement temporaire d'entreprises ou de joint-venture) opérant de manière significative et/ou continue dans les secteurs d'activité dits sensibles pour le compte ou dans l'intérêt de la Société.

Carrara diffuse le présent Modèle par des moyens appropriés afin d'en assurer la connaissance effective par tous les sujets concernés.

Les personnes auxquelles le Modèle s'adresse sont tenues d'en respecter scrupuleusement toutes les dispositions, également en exécution des devoirs de loyauté, de correction et de diligence découlant des relations juridiques établies avec la Société.

Carrara condamne tout comportement non conforme non seulement à la loi, mais aussi et surtout, pour ce qui nous concerne ici, au Modèle et au Code Éthique, même lorsque le comportement illicite a été réalisé dans l'intérêt de la Société ou avec l'intention de lui procurer un avantage.

5. ÉVALUATION DES RISQUES CHEZ CARRARA – Mise à jour

Synthèse du projet de préparation et de développement du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conforme au Décret législatif 231/2001 pour Carrara

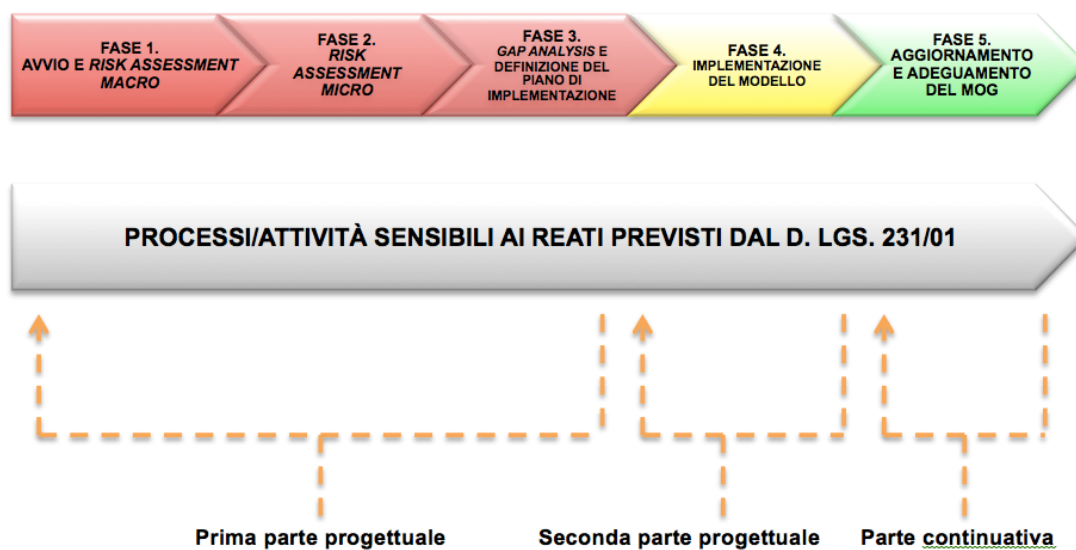
En février 2023, le Groupe de travail 231 a présenté à la Société le lancement du projet visant à la mise à jour du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle (ci-après « MOG »), conformément à l'article 6, paragraphe 2, lettre a) du Décret législatif 231/01 et aux Lignes directrices de Confindustria.

Au cours du projet, le Groupe de travail 231 a largement impliqué les fonctions compétentes de l'entreprise dans les activités de compréhension, d'analyse, d'évaluation et de partage des différents thèmes, au moyen de réunions et d'entretiens destinés à la collecte d'informations sur la Société, à une analyse détaillée et à l'évaluation des

zones de risque. Des rapports périodiques ont également été fournis sur l'avancement du projet et sur les éventuelles difficultés rencontrées.

Le projet de mise à jour du MOG s'est achevé en juin 2024 et s'est articulé selon les phases suivantes.

Figure n° 1: Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle de Carrara



Phase 2 : Évaluation Micro des Risques

Cette phase a conduit à la réalisation des activités suivantes :

- Organisation, planification, communication et lancement du projet de préparation et de développement du MOG ;
- Collecte de la documentation et des informations préliminaires ;
- Analyse de l'entreprise et identification des zones de risque conformément au Décret législatif 231/01 (« macro-zones » d'activités sensibles) ainsi que des responsables/fonctions concernés ;
- Analyse et évaluation de l'environnement de contrôle de Carrara afin d'identifier d'éventuelles lacunes par rapport aux composantes clés du MOG.

Cette phase a produit une documentation spécifique relative à la planification, à l'organisation, à la communication et au lancement du projet.

5.2. Phase 2 : Évaluation Micro des Risques

Cette phase a conduit à la réalisation des activités suivantes :

- Analyse détaillée des zones à risque identifiées par le biais d'entretiens ;
- Identification des processus/activités sensibles exposés aux infractions prévues par le Décret législatif 231/01 ;
- Évaluation des risques par la cartographie des processus sensibles en termes de :
 - infractions potentielles et abstraitement envisageables ;

- modalités possibles de commission des infractions;
- fonctions organisationnelles/rôles impliqués;
- niveau de couverture par des protocoles préventifs concernant: systèmes de pouvoirs, systèmes d'information, procédures documentaires, reporting;
- description du flux des processus.

La cartographie des processus a été intégrée dans la présente « Partie Générale », dans le « Manuel des Protocoles Préventifs » et dans les « Parties Spéciales » du Modèle.

5.3. Phase 3 : Gap Analysis et définition du plan de mise en œuvre

Cette phase a conduit à la réalisation des activités suivantes :

- Identification du cadre des protocoles préventifs (généraux et spécifiques) applicables à chaque processus sensible afin de prévenir les infractions prévues par le Décret législatif 231/01;
- Évaluation de la cartographie des processus réalisée en Phase 2 afin d'identifier les écarts (Gap Analysis);
- Définition du plan d'actions pour le développement du MOG, en tenant compte des lacunes identifiées et des recommandations issues de la Phase 1.

Les résultats ont été intégrés dans la « Partie Générale », le « Manuel des Protocoles Préventifs » et les « Parties Spéciales » du Modèle.

5.4. Phase 4 : Mise en œuvre du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle pour Carrara

Cette phase a conduit à la réalisation des activités suivantes:

- Mise en œuvre du plan d'actions d'amélioration – défini lors de la Phase 3 – ayant conduit à la définition, au partage et à la formalisation :
 - des composantes macro du MOG: Code éthique, Structure organisationnelle, Système de délégations et de pouvoirs, Système disciplinaire, Règlement de l'Organe de Surveillance (OdV);
 - des protocoles préventifs – généraux et spécifiques – ainsi que des processus instrumentaux pour chaque « macro-zone » d'activités sensibles, analysés en détail dans le Manuel des Protocoles Préventifs et dans les « Parties Spéciales » correspondantes.
- Formalisation du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au Décret législatif 231/01, joint intégralement au présent document.

Le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au Décret législatif 231/01 a été présenté puis soumis au Conseil d'Administration, qui l'a approuvé – dans sa première version – par délibération.

5.5. Phase 5 : Mise à jour et adaptation continues du MOG

L'analyse des risques doit être considérée comme une activité dynamique, afin de permettre à l'Organe de Surveillance et, plus généralement, à la Société, d'avoir en permanence une vision claire des éléments de risque liés à sa gestion.

Il convient donc de répéter l'ensemble du cycle d'analyse sur toutes les activités de l'entreprise, en intégrant, si nécessaire, les modifications législatives intervenues depuis la dernière mise à jour (par exemple : nouvelles infractions, nouvelles modalités de gestion des risques, etc.) ainsi que les modifications des processus résultant des réorganisations et de l'évolution de l'entreprise.

En définitive, il faudra recalculer le profil de risque en appliquant le Modèle et en identifiant à la fois le Risque Inhérent et le Risque Résiduel.

Dans ce processus de mise à jour, la comparaison globale entre le profil de risque actuel et le précédent n'a pas de pertinence particulière, car les deux situations peuvent se référer à des contextes organisationnels et législatifs non nécessairement comparables.

Par conséquent, les actions d'amélioration ou correctives seront définies non pas tant sur la base d'un différentiel entre profils de risque, mais sur la base des éléments mis en évidence par l'analyse de risque actualisée.

Toutefois, même si une comparaison globale n'est pas significative, des indications utiles sur les actions à entreprendre pour prévenir la commission d'infractions peuvent découler des variations (positives ou négatives) du niveau de risque d'une ou plusieurs activités. En analysant les raisons pour lesquelles une activité a modifié son risque résiduel, il est possible d'identifier les domaines d'intervention les plus appropriés.

6. STRUCTURE ET ORGANISATION DU MODÈLE

6.1. Modèles de référence

Le présent Modèle s'inspire des « Lignes directrices pour la construction des modèles d'organisation, de gestion et de contrôle au sens du Décret législatif 231/01 », approuvées par Confindustria le 7 mars 2002 (mises à jour en mars 2014 et en juin 2021).

En ce qui concerne la réglementation relative au lanceur d'alerte (whistleblowing), la mise à jour du Modèle s'appuie non seulement sur la note explicative de Confindustria de janvier 2018 et sur la circulaire d'Assonime du 28 juin 2018, mais également sur la nouvelle réglementation introduite par le Décret législatif 23/2024, conformément aux Lignes directrices approuvées par l'ANAC par délibération du 12 juillet 2023.

Les phases fondamentales identifiées par les Lignes directrices dans la construction des Modèles peuvent être résumées comme suit :

- une première phase consistant en l'identification des risques, c'est-à-dire l'analyse du contexte de l'entreprise afin de déterminer où (dans quel secteur d'activité) et selon quelles modalités des événements préjudiciables aux objectifs fixés par le Décret peuvent se produire ;
- une deuxième phase consistant en la conception du système de contrôle (dits protocoles de programmation et de mise en œuvre des décisions de l'entité), c'est-à-dire l'évaluation du système existant au sein de l'entité et son éventuelle adaptation afin de réduire les risques identifiés à un niveau acceptable.

D'un point de vue conceptuel, la réduction du risque implique d'agir sur deux facteurs déterminants : (1) la probabilité de survenance de l'événement ; et (2) l'impact de l'événement lui-même.

Pour être efficace, le système défini ne peut se limiter à une activité occasionnelle, mais doit se traduire par un processus continu, à renouveler en particulier lors des phases de changement organisationnel.

Il convient également de souligner que la condition préalable à la mise en place d'un système de contrôle préventif adéquat réside dans la définition du « risque acceptable ».

Dans la conception des systèmes de contrôle visant à protéger les risques commerciaux, un risque est considéré comme acceptable lorsque les contrôles supplémentaires « coûtent » plus que la ressource à protéger (par exemple, les voitures ordinaires sont équipées d'antivol et non de gardes armés). Toutefois, dans le cadre du Décret législatif n° 231 de 2001, la logique économique des coûts ne peut constituer un critère exclusif. Il est donc important, aux fins de l'application du Décret, de définir un seuil effectif permettant de limiter la quantité et la qualité des mesures de prévention à mettre en place pour éviter la commission des infractions concernées.

En l'absence d'une détermination préalable du risque acceptable, la quantité et la qualité des contrôles préventifs pouvant être instaurés sont virtuellement infinies, avec des conséquences évidentes sur le fonctionnement de l'entreprise. Par ailleurs, le principe général, également applicable en droit pénal, de l'exigibilité concrète du comportement, résumé par l'adage latin *ad impossibilia nemo tenetur*, constitue un critère de référence incontournable, même si ses limites concrètes sont souvent difficiles à déterminer.

La notion d'« acceptabilité » évoquée ci-dessus concerne les risques de comportements déviants par rapport aux règles du modèle organisationnel et ne s'applique pas aux risques sous-jacents pour la santé et la sécurité des travailleurs, lesquels, conformément à la législation préventive en vigueur, doivent être intégralement éliminés à la lumière du progrès technique et, lorsque cela n'est pas possible, réduits au minimum et gérés.

En ce qui concerne le système de contrôle préventif à mettre en place face au risque de commission des infractions prévues par le Décret législatif n° 231 de 2001, le seuil conceptuel d'acceptabilité, en cas d'infractions intentionnelles, est représenté par un système de prévention qui ne peut être contourné que par des moyens frauduleux. Cette solution est conforme à la logique de « l'élusion frauduleuse » du modèle

organisationnel prévue par ledit Décret législatif comme cause d'exonération de la responsabilité administrative de l'entité (article 6, paragraphe 1, lettre c : « les personnes ont commis l'infraction en éludant frauduleusement les modèles d'organisation et de gestion »).

En revanche, dans les cas d'homicide involontaire et de lésions corporelles involontaires commis en violation des règles en matière de santé et de sécurité au travail, le seuil conceptuel d'acceptabilité, aux fins d'exonération prévues par le Décret législatif n° 231 de 2001, est représenté par la réalisation d'un comportement (non accompagné de l'intention de provoquer la mort ou les lésions) violant le modèle organisationnel de prévention (et les obligations obligatoires sous-jacentes prescrites par la réglementation en matière de prévention), malgré le respect scrupuleux des obligations de surveillance prévues par le Décret législatif n° 231 de 2001 par l'Organe de Surveillance compétent. En effet, l'élusion frauduleuse des modèles organisationnels apparaît incompatible avec l'élément subjectif des infractions d'homicide involontaire et de lésions corporelles involontaires prévues aux articles 589 et 590 du Code pénal.

Selon les Lignes directrices, la mise en œuvre d'un système de gestion des risques doit partir du principe que des infractions peuvent être commises même après l'adoption du Modèle. Lorsqu'il s'agit d'infractions intentionnelles, le Modèle et les mesures correspondantes doivent être tels que l'auteur devra non seulement « vouloir » l'événement infractionnel (par exemple, corrompre un fonctionnaire public), mais ne pourra réaliser son dessein criminel qu'en contournant frauduleusement (par exemple, au moyen d'artifices et/ou de manœuvres frauduleuses) les prescriptions de l'entité. L'ensemble des mesures que l'auteur, s'il veut commettre une infraction, sera contraint de « forcer » devra être défini en fonction des activités spécifiques de l'entité considérées à risque et des infractions hypothétiquement liées à celles-ci. En revanche, dans le cas d'infractions involontaires, la conduite doit être voulue par l'auteur uniquement en tant que comportement et non en tant qu'événement dommageable.

La méthodologie de mise en œuvre d'un système de gestion des risques exposée ci-après a une portée générale. La procédure décrite peut en effet être appliquée à différents types de risques : juridiques, opérationnels, liés à l'information financière, etc. Cette caractéristique permet d'utiliser la même approche si les principes du Décret législatif n° 231 de 2001 sont étendus à d'autres domaines. En particulier, s'agissant de l'extension du Décret législatif n° 231 de 2001 aux infractions d'homicide involontaire et de lésions corporelles involontaires graves ou très graves commises en violation des règles en matière de santé et de sécurité au travail, il convient de rappeler que la législation en vigueur en matière de prévention des risques professionnels fixe les principes et critères essentiels pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail au sein des entreprises. Par conséquent, dans ce domaine, le modèle organisationnel ne pourra faire abstraction de cette condition préalable.

Naturellement, pour les organisations ayant déjà mis en place des processus d'autoévaluation interne, même certifiés, il s'agit d'en focaliser l'application, lorsque cela n'est pas déjà le cas, sur toutes les typologies de risque et selon toutes les modalités prévues par le Décret législatif n° 231 de 2001. À cet égard, il convient de rappeler que la gestion des risques est un processus évolutif que les entreprises doivent mettre en œuvre en interne selon les modalités jugées les plus appropriées, dans le respect des obligations prévues par la loi. Les modèles élaborés et mis en œuvre au niveau de l'entreprise seront donc le résultat de l'application méthodologique documentée, par chaque entité, des indications fournies ici, en fonction de son contexte opérationnel interne (structure organisationnelle, implantation territoriale, taille, etc.) et externe (secteur économique, zone géographique), ainsi que des infractions hypothétiquement liées aux activités spécifiques de l'entité considérées à risque.

S'agissant des modalités opérationnelles de la gestion des risques, notamment en ce qui concerne les organes/fonctions de l'entreprise pouvant en être concrètement chargés, deux méthodologies principales sont envisageables :

- évaluation par un organe interne de l'entreprise exerçant cette activité avec la collaboration du management opérationnel ;

- autoévaluation par le management opérationnel avec le soutien d'un tuteur/facilitateur méthodologique.

Conformément à l'approche logique décrite ci-dessus, les étapes opérationnelles que la Société devra entreprendre pour mettre en œuvre un système de gestion des risques conforme aux exigences du Décret législatif n° 231 de 2001 seront exposées ci-après. Dans la description de ce processus logique, l'accent est mis sur les résultats significatifs des activités d'autoévaluation réalisées en vue de la mise en œuvre du système.

Inventaire des domaines d'activité de l'entreprise

Cette phase peut être réalisée selon différentes approches, notamment par activités, par fonctions ou par processus. Elle implique notamment la réalisation d'un examen périodique exhaustif de la réalité de l'entreprise, dans le but d'identifier les domaines concernés par les cas potentiels d'infraction. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les infractions contre l'Administration publique, il conviendra d'identifier les secteurs qui, par leur nature, entretiennent des relations directes ou indirectes avec les administrations publiques nationales et étrangères. Dans ce cas, certains types de processus/fonctions seront certainement concernés (par exemple, les ventes à l'Administration publique, la gestion des concessions délivrées par les autorités locales, etc.), tandis que d'autres pourront ne pas l'être ou ne l'être que marginalement.

En ce qui concerne les infractions d'homicide involontaire et de lésions corporelles involontaires graves ou très graves commises en violation des règles de santé et de sécurité au travail, il n'est pas possible d'exclure a priori un quelconque domaine d'activité, étant donné que ces infractions peuvent, en pratique, concerner l'ensemble des composantes de l'entreprise.

Dans le cadre de ce processus d'examen des processus/fonctions à risque, il convient d'identifier les personnes soumises à l'activité de surveillance qui, en ce qui concerne les infractions intentionnelles, peuvent, dans certaines circonstances particulières et exceptionnelles, inclure également les personnes liées à l'entreprise par des relations de quasi-subordination, telles que les agents, ou par d'autres formes de collaboration, comme les partenaires commerciaux, ainsi que leurs salariés et collaborateurs.

Sous cet angle, pour les infractions d'homicide involontaire et de lésions corporelles commises en violation des règles de santé et de sécurité au travail, toutes les personnes soumises à cette réglementation relèvent de l'activité de surveillance.

Dans le même contexte, il est également opportun de mettre en œuvre des démarches de due diligence chaque fois que, lors de l'évaluation des risques, des « indicateurs de suspicion » ont été relevés (par exemple, des négociations menées dans des territoires à fort taux de corruption, des procédures particulièrement complexes, la présence de nouveaux personnels inconnus de l'entité) en lien avec une opération commerciale spécifique.

Enfin, il convient de souligner que chaque entreprise/secteur présente ses propres domaines de risque spécifiques, qui ne peuvent être identifiés que par une analyse interne approfondie. Toutefois, les processus relevant du domaine financier revêtent une importance particulière aux fins de l'application du Décret législatif n° 231 de 2001.

Analyse des risques potentiels

L'analyse des risques potentiels doit porter sur les modalités possibles de commission des infractions dans les différents domaines de l'entreprise (identifiés selon le processus décrit au point précédent). Cette analyse, préalable à une conception adéquate des mesures préventives, doit aboutir à une représentation exhaustive de la manière dont les infractions peuvent être commises au regard du contexte opérationnel interne et externe dans lequel l'entreprise opère.

À cet égard, il est utile de prendre en compte à la fois l'historique de l'entité, c'est-à-dire ses événements passés, et les caractéristiques des autres acteurs opérant dans le même secteur, notamment les éventuelles infractions commises par ceux-ci dans le même domaine d'activité.

En particulier, l'analyse des modalités possibles de commission des infractions d'homicide involontaire et de lésions corporelles involontaires graves ou très graves commises en violation des obligations en matière de santé et de sécurité au travail correspond à l'évaluation des risques professionnels réalisée conformément aux critères prévus à l'article 28 du Décret législatif n° 81 de 2008.

Évaluation/Conception/Adaptation du système de contrôles préventifs

Les activités décrites précédemment s'achèvent par une évaluation du système de contrôles préventifs éventuellement existant et par son adaptation lorsque cela s'avère nécessaire, ou par sa conception lorsque l'entité en est dépourvue. Le système de contrôles préventifs devra garantir que les risques de commission des infractions, selon les modalités identifiées et documentées lors de la phase précédente, soient réduits à un « niveau acceptable », selon la définition exposée en introduction.

Il s'agit, en substance, de concevoir ce que le Décret législatif n° 231 de 2001 définit comme des « protocoles spécifiques visant à programmer la formation et la mise en œuvre des décisions de l'entité en relation avec les infractions à prévenir ». Les composantes d'un système de contrôle interne (préventif), pour lesquelles il existe des références méthodologiques consolidées, sont multiples.

Toutefois, il convient de rappeler que, pour toutes les entités, le système de contrôles préventifs devra être tel que :

- dans le cas d'infractions intentionnelles, il ne puisse être contourné que par un acte volontaire ;
- dans le cas d'infractions involontaires, par nature incompatibles avec l'intention frauduleuse, il soit néanmoins violé malgré le respect scrupuleux des obligations de surveillance par l'Organe de Surveillance compétent.

Conformément aux indications ci-dessus, sont énumérées ci-après, avec référence distincte aux infractions intentionnelles et involontaires prévues par le Décret législatif n° 231 de 2001, les composantes (protocoles) généralement considérées comme faisant partie d'un système de contrôle préventif, qui devront être mises en œuvre au niveau de l'entreprise afin de garantir l'efficacité du Modèle.

A) Systèmes de contrôle préventif des infractions intentionnelles

Les composantes les plus pertinentes du système de contrôle, selon les Lignes directrices proposées par Confindustria, sont les suivantes:

- le Code éthique, en référence aux infractions considérées;
- un système organisationnel formalisé et clair, notamment en ce qui concerne l'attribution des responsabilités;
- des procédures manuelles et informatisées (systèmes d'information) régissant le déroulement des activités et prévoyant des points de contrôle appropriés ; dans ce cadre, un instrument de prévention particulièrement efficace est la séparation des tâches entre les personnes intervenant dans les phases (activités) critiques d'un processus à risque;
- des pouvoirs d'autorisation et de signature attribués en cohérence avec les responsabilités organisationnelles et managériales définies;
- un système de contrôle de gestion capable de signaler rapidement l'existence ou l'apparition de situations de criticité générale et/ou particulière;
- la communication au personnel et sa formation.

B) Systèmes de contrôle préventif des infractions d'homicide involontaire et de lésions corporelles involontaires commises en violation des règles de santé et de sécurité au travail

Sans préjudice de ce qui a déjà été précisé concernant les infractions intentionnelles, les composantes les plus pertinentes du système de contrôle dans ce domaine sont les suivantes:

- le Code d'éthique (ou Code de conduite) en référence aux infractions considérées;
- une structure organisationnelle comportant des missions et des responsabilités formellement définies en matière de santé et de sécurité au travail, cohérentes avec l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise, de l'employeur jusqu'à chaque travailleur. Une attention particulière doit être accordée aux fonctions spécifiques intervenant dans ce domaine.

Cette approche implique essentiellement que:

- a) dans la définition des missions organisationnelles et opérationnelles de la direction, des cadres, des superviseurs et des travailleurs, soient également précisées celles relatives aux activités de sécurité relevant de leur compétence ainsi que les responsabilités associées;
 - b) les missions du responsable de la prévention (RSPP) et des éventuels assistants (ASPP), du représentant des travailleurs pour la sécurité, des responsables de la gestion des urgences et du médecin du travail soient spécifiquement documentées ;
- **formazione e addestramento:** lo svolgimento di compiti che possono influenzare la salute e sicurezza □ **formation et entraînement :** l'exécution de tâches pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité au travail exige des compétences adéquates, à vérifier et à renforcer par des actions de formation et d'entraînement visant à garantir que l'ensemble du personnel, à tous les niveaux, soit conscient de l'importance du respect du modèle organisationnel et des conséquences possibles des comportements non conformes. En pratique, chaque travailleur/opérateur doit recevoir une formation suffisante et appropriée, en particulier en fonction de son poste et de ses missions. Cette formation doit être dispensée lors de l'embauche, d'un transfert, d'un changement de fonction ou de l'introduction de nouveaux équipements, technologies ou substances dangereuses. L'entreprise devrait organiser la formation et l'entraînement en fonction des besoins identifiés périodiquement;
 - **communication et implication:** la circulation de l'information au sein de l'entreprise joue un rôle essentiel pour favoriser l'implication de toutes les parties concernées et assurer un niveau adéquat de sensibilisation et d'engagement. L'implication doit être assurée par:
 - a) la consultation préalable concernant l'identification et l'évaluation des risques ainsi que la définition des mesures de prévention;
 - b) des réunions périodiques respectant au minimum les exigences prévues par la législation en vigueur, en utilisant également les réunions de gestion de l'entreprise;
 - **gestion opérationnelle :** le système de contrôle relatif aux risques pour la santé et la sécurité au travail doit être intégré et cohérent avec la gestion globale des processus de l'entreprise. L'analyse des processus et de leurs interactions, ainsi que les résultats de l'évaluation des risques, permettent de définir les modalités d'exécution sécurisée des activités ayant un impact significatif sur la santé et la sécurité. Après avoir identifié les domaines d'intervention liés à ces aspects, l'entreprise doit en assurer une gestion opérationnelle réglementée.
 - À cet égard, une attention particulière doit être accordée à:
 - a) le recrutement et la qualification du personnel;
 - b) l'organisation du travail et des postes;

- c) l'acquisition de biens et de services et la communication des informations appropriées aux fournisseurs et sous-traitants;
 - d) la maintenance ordinaire et extraordinaire;
 - e) la qualification et le choix des fournisseurs et sous-traitants;
 - f) la gestion des situations d'urgence;
 - g) les procédures permettant de traiter les écarts par rapport aux objectifs fixés et aux règles du système de contrôle;
- système de suivi de la sécurité : la gestion de la santé et de la sécurité au travail doit prévoir une phase de vérification du maintien et de l'efficacité des mesures de prévention et de protection adoptées. Les mesures techniques, organisationnelles et procédurales mises en œuvre par l'entreprise doivent faire l'objet d'un suivi planifié.
L'élaboration d'un plan de suivi doit comprendre:
 - a) la planification des contrôles (fréquence);
 - b) l'attribution des missions et des responsabilités opérationnelles;
 - c) la description des méthodologies à suivre;
 - d) les modalités de signalement des situations non conformes.

Il convient donc de prévoir un suivi systématique, dont les modalités et les responsabilités doivent être définies en même temps que celles relatives à la gestion opérationnelle.

Ce suivi de premier niveau est généralement assuré par les ressources internes de la structure, à la fois par l'autocontrôle des opérateurs et par la supervision des responsables/dirigeants. Il peut toutefois, pour certains aspects spécialisés (par exemple les vérifications instrumentales), nécessiter le recours à d'autres ressources internes ou externes à l'entreprise. Il est également souhaitable que la vérification des mesures organisationnelles et procédurales relatives à la santé et à la sécurité soit effectuée par les personnes déjà désignées lors de l'attribution des responsabilités (généralement des dirigeants et des responsables). Parmi celles-ci, le Service de Prévention et de Protection joue un rôle particulièrement important, étant chargé, dans le cadre de ses compétences, d'élaborer les systèmes de contrôle des mesures adoptées.

Il est également nécessaire que l'entreprise mène périodiquement une activité de suivi de second niveau portant sur l'efficacité du système de prévention adopté. Ce suivi fonctionnel doit permettre la prise de décisions stratégiques et être réalisé par du personnel compétent garantissant l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance vis-à-vis du secteur soumis à l'inspection.

Selon les Lignes directrices de Confindustria, les composantes décrites ci-dessus doivent s'intégrer de manière organique dans une architecture de système respectant un ensemble de principes de contrôle, notamment:

- chaque opération, transaction et action doit être vérifiable, documentée, cohérente et appropriée : pour chaque opération, un support documentaire adéquat doit être disponible afin de permettre, à tout moment, des contrôles attestant ses caractéristiques et ses motivations et identifiant les personnes ayant autorisé, exécuté, enregistré et vérifié l'opération;
- nul ne peut gérer de manière autonome l'ensemble d'un processus : le système doit garantir l'application du principe de séparation des fonctions, selon lequel l'autorisation d'une opération relève d'une personne différente de celle qui la comptabilise, l'exécute ou la contrôle ;
- documentation des contrôles : le système de contrôle doit documenter (le cas échéant au moyen de rapports ou de procès-verbaux) la réalisation des contrôles, y compris ceux de supervision.

Il convient de souligner que le non-respect de certains points spécifiques des Lignes directrices de Confindustria ne remet pas en cause, en soi, la validité du Modèle. Chaque Modèle devant être élaboré en fonction de la réalité concrète de l'entreprise concernée, il peut s'écarter, sur certains points spécifiques, des

Lignes directrices (qui ont, par nature, un caractère général), lorsque cela est nécessaire pour mieux garantir les exigences protégées par le Décret.

Sur cette base, les observations illustratives figurant dans l'annexe des Lignes directrices (dites « études de cas »), ainsi que la liste synthétique des outils de contrôle qui y est prévue, doivent également être prises en considération.

C) Systèmes de contrôle préventif en matière d'infractions environnementales

Sans préjudice de ce qui a déjà été précisé concernant les infractions intentionnelles, dans ce domaine les composantes les plus pertinentes du système de contrôle sont:

- le Code éthique (ou Code de conduite) en référence aux infractions considérées;
- une structure organisationnelle avec des missions et responsabilités formellement définies en matière environnementale, cohérentes avec l'organisation fonctionnelle de l'entreprise, depuis le représentant légal jusqu'au salarié individuel. Une attention particulière doit être accordée aux fonctions spécifiques opérant dans ce domaine.

Cette approche implique essentiellement que :

- a) dans la définition des missions organisationnelles et opérationnelles de la direction, des cadres, des responsables hiérarchiques et des salariés, soient également explicitement précisées celles relatives aux activités environnementales relevant de leur compétence ainsi que les responsabilités liées à l'exercice de ces activités;
- b) les missions du Responsable du Système de Management Environnemental (RSME) soient dûment documentées;
- information, formation et entraînement : l'exercice de missions susceptibles d'avoir un impact sur les aspects environnementaux requiert une compétence adéquate, à vérifier et à développer par des actions de formation et d'entraînement destinées à garantir que l'ensemble du personnel, à tous les niveaux, soit conscient de l'importance de la conformité de ses actions au modèle organisationnel et des conséquences possibles de comportements s'écartant des règles établies par celui-ci. Concrètement, tous les sujets concernés doivent recevoir une formation suffisante et appropriée, notamment en lien avec leur poste et leurs fonctions. Celle-ci doit être dispensée lors de l'embauche, d'un transfert ou changement de fonctions, ou de l'introduction de nouveaux équipements, technologies ou substances et préparations dangereuses. L'entreprise doit organiser la formation selon les besoins identifiés périodiquement et en conserver la trace documentaire (à archiver), permettant de vérifier le contenu des formations, leur caractère obligatoire et le contrôle de la participation;
- communication et implication: la circulation de l'information au sein de l'entreprise revêt une importance significative afin de favoriser l'implication de toutes les parties concernées et d'assurer une prise de conscience et un engagement appropriés à tous les niveaux. L'implication devrait être réalisée par:
 - a) une consultation préalable concernant l'identification et l'évaluation des risques ainsi que la définition des mesures préventives ;
 - b) des réunions périodiques tenant compte au minimum des exigences prévues par la législation en vigueur, en utilisant également les réunions prévues dans le cadre de la gestion de l'entreprise;

- gestion opérationnelle : en ce qui concerne les risques environnementaux, le système de contrôle doit être intégré et cohérent avec la gestion globale des processus de l'entreprise.
À cet égard, une attention particulière doit être portée à :
 - a) le recrutement et la qualification du personnel ;
 - b) l'organisation du travail et des postes de travail ;
 - c) l'acquisition de biens et services utilisés par l'entreprise et la communication des informations appropriées aux fournisseurs et sous-traitants ;
 - d) la maintenance ordinaire et extraordinaire ;
 - e) la qualification et le choix des fournisseurs et sous-traitants ;
 - f) les procédures visant à traiter les écarts par rapport aux objectifs fixés et aux règles du système de contrôle.
- système de suivi des aspects environnementaux : la gestion de la protection de l'environnement doit prévoir une phase de vérification du maintien des mesures de prévention et de protection adoptées et jugées adéquates et efficaces. Les mesures techniques, organisationnelles et procédurales mises en œuvre doivent faire l'objet d'un suivi planifié.

L'élaboration d'un plan de suivi doit comprendre :

- a) la planification temporelle des vérifications (fréquence) ;
- b) l'attribution des missions et responsabilités d'exécution ;
- c) la description des méthodologies à suivre ;
- d) les modalités de signalement des situations non conformes.

Un suivi systématique doit donc être prévu, dont les modalités et responsabilités doivent être définies simultanément à celles relatives à la gestion opérationnelle.

Ce **suivi de premier niveau** est généralement assuré par les ressources internes, tant par l'autocontrôle des opérateurs que par la supervision des responsables/cadres, mais peut impliquer, pour des aspects spécialisés (par exemple des vérifications instrumentales), le recours à d'autres ressources internes ou externes. Il est également opportun que la vérification des mesures organisationnelles et procédurales relatives à la protection de l'environnement soit réalisée par les personnes déjà désignées lors de l'attribution des responsabilités.

Il est également nécessaire que l'entreprise mène périodiquement un **suivi de second niveau** portant sur le fonctionnement du système préventif adopté. Ce suivi fonctionnel doit permettre la prise de décisions stratégiques et être réalisé par du personnel compétent garantissant l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance vis-à-vis du secteur soumis à l'inspection.

Les composantes décrites ci-dessus doivent s'intégrer de manière organique dans une architecture de système respectant une série de principes de contrôle, notamment :

- *chaque opération, transaction ou action doit être vérifiable, documentée, cohérente et appropriée*: pour chaque opération, un support documentaire adéquat doit permettre d'effectuer à tout moment des contrôles attestant ses caractéristiques et ses motivations et d'identifier les personnes l'ayant autorisée, exécutée, enregistrée et vérifiée;
- *nul ne peut gérer de manière autonome un processus complet*: le système doit garantir l'application du principe de séparation des fonctions, selon lequel l'autorisation d'une opération relève d'une personne différente de celle qui la comptabilise, l'exécute ou la contrôle;
- *documentation des contrôles*: le système de contrôle doit documenter (le cas échéant au moyen de procès-verbaux) la réalisation des contrôles, y compris ceux de supervision.

6.2. Structure et règles d'approbation du Modèle et de ses mises à jour

Aux fins de l'élaboration du Modèle, et en cohérence méthodologique avec les Lignes directrices proposées par Confindustria, il a été procédé comme suit:

- à l'identification des activités dites « sensibles », par l'examen préalable de la documentation sociale (statuts, règlements, organigrammes, procurations, fiches de poste, dispositions et communications organisationnelles) ainsi que par une série d'entretiens avec les personnes responsables des différents secteurs de l'activité de l'entreprise (c'est-à-dire les responsables des diverses fonctions). L'analyse visait à identifier et à évaluer l'exercice concret d'activités dans lesquelles pourraient se manifester des conduites illicites exposées au risque de commission des infractions présumées. Parallèlement, les dispositifs de contrôle existants, y compris préventifs, ainsi que les éventuelles criticités à soumettre à des améliorations ultérieures, ont été évalués;
- à la conception et à la mise en œuvre des actions nécessaires à l'amélioration du système de contrôle et à son adaptation aux objectifs poursuivis par le Décret, à la lumière des Lignes directrices de Confindustria, ainsi que des principes fondamentaux de séparation des fonctions et de définition des pouvoirs d'autorisation cohérents avec les responsabilités attribuées. À ce stade, une attention particulière a été portée à l'identification et à la réglementation des processus de gestion et de contrôle financier dans les activités à risque;
- à la définition de protocoles de contrôle dans les cas où une hypothèse de risque a été jugée existante. À cet effet, des protocoles décisionnels et d'exécution ont été établis, exprimant l'ensemble des règles et de la discipline que les responsables opérationnels ont contribué à identifier comme les plus appropriées pour maîtriser le profil de risque identifié. Le principe adopté dans la construction du système de contrôle est celui selon lequel le seuil conceptuel d'acceptabilité correspond à un système de prévention ne pouvant être contourné que par des moyens frauduleux, comme indiqué dans les Lignes directrices de Confindustria. Les protocoles sont inspirés par le principe consistant à rendre documentées et vérifiables les différentes phases du processus décisionnel, afin de permettre de retracer les motivations ayant conduit à la décision.

Les éléments fondamentaux du Modèle sont donc les suivants :

- la cartographie des activités à risque de la Société, c'est-à-dire celles dans le cadre desquelles les infractions prévues par le Décret peuvent être commises ;
- la mise en place de contrôles adéquats destinés à prévenir la commission des infractions prévues par le Décret ;
- la vérification a posteriori des comportements de l'entreprise, ainsi que du fonctionnement du Modèle, avec mise à jour périodique ;
- la diffusion et l'implication de tous les niveaux de l'entreprise dans l'application des règles de conduite et des procédures adoptées ;
- l'attribution à l'Organisme de Surveillance (OdV) de missions spécifiques de contrôle du fonctionnement efficace et correct du Modèle ;
- l'élaboration d'un Code éthique ;
- la mise en place d'une procédure spécifique de signalement (whistleblowing) pour les alertes émanant des dirigeants et des subordonnés (article 5, paragraphe 1, lettres a et b).

Le Modèle, sans préjudice des finalités spécifiques décrites précédemment et relatives à la valeur exonératoire prévue par le Décret, s'inscrit dans le système de contrôle interne plus large déjà en place, adopté afin de fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'entreprise dans le respect des lois et règlements, à la fiabilité des informations financières et à la protection du patrimoine, y compris contre d'éventuelles fraudes.

En particulier, en ce qui concerne les domaines d'activité dits sensibles, la Société a identifié les principes fondamentaux suivants de son Modèle qui, en régissant ces activités, constituent les instruments destinés à programmer la formation et la mise en œuvre des décisions de la Société et à en garantir un contrôle adéquat, notamment au regard des infractions à prévenir:

- la séparation des fonctions par une répartition appropriée des responsabilités et la mise en place de niveaux d'autorisation adéquats, afin d'éviter les chevauchements fonctionnels ou les attributions opérationnelles concentrant les activités critiques sur une seule personne;
- l'attribution claire et formalisée des pouvoirs et des responsabilités, avec indication expresse des limites d'exercice, en cohérence avec les missions attribuées et les fonctions exercées au sein de la structure organisationnelle;
- aucune opération significative ne peut être entreprise sans autorisation;
- l'existence de règles de conduite appropriées garantissant l'exercice des activités de l'entreprise dans le respect des lois et règlements et de l'intégrité du patrimoine social;
- une réglementation procédurale adéquate des activités dites sensibles, de sorte que:
 - ou les processus opérationnels soient définis avec un support documentaire approprié permettant leur vérification permanente en termes de cohérence, de conformité et de responsabilité;
 - ou les décisions et les choix opérationnels soient toujours traçables quant à leurs caractéristiques et motivations, et que les personnes les ayant autorisés, exécutés et vérifiés soient identifiables;
 - ou des modalités de gestion des ressources financières aptes à prévenir la commission d'infractions soient garanties;
 - ou les activités de contrôle et de supervision relatives aux transactions de l'entreprise soient réalisées et documentées ;
 - ou des mécanismes de sécurité garantissent une protection adéquate de l'accès physique et logique aux données et aux biens de l'entreprise;
 - ou l'échange d'informations entre phases ou processus contigus garantisse l'intégrité et l'exhaustivité des données traitées.

Les principes décrits ci-dessus apparaissent conformes aux indications fournies par les Lignes directrices de Confindustria et sont considérés par la Société comme raisonnablement aptes à prévenir également les infractions visées par le Décret.

Pour cette raison, la Société considère comme fondamental de garantir l'application correcte et effective des principes de contrôle susmentionnés dans l'ensemble des domaines d'activité dits sensibles identifiés et décrits dans les Parties Spéciales du présent Modèle.

6.3. Fondements et contenu du Modèle

Le Modèle adopté par Carrara repose sur:

- le Code éthique, destiné à fixer les lignes générales de conduite;
- la Structure organisationnelle, qui définit l'attribution des missions — en prévoyant, dans la mesure du possible, la séparation des fonctions ou, à défaut, des contrôles compensatoires — et identifie les personnes chargées de contrôler la conformité des comportements;
- l'adoption d'un système de délégations et de pouvoirs de l'entreprise, cohérent avec les responsabilités attribuées et garantissant une représentation claire et transparente du processus de formation et de mise en œuvre des décisions, conformément au principe d'unicité du responsable de la fonction;

- la cartographie des domaines d'activité sensibles, c'est-à-dire la description des processus dans lesquels la commission d'infractions est plus aisée, résumée dans les différentes Parties Spéciales;
- les processus instrumentaux aux domaines sensibles, à savoir les processus par lesquels sont gérés des instruments financiers et/ou des moyens substitutifs susceptibles de faciliter la commission d'infractions dans les zones à risque, également décrits dans les Parties Spéciales;
- l'identification des personnes intervenant dans la supervision de ces activités, idéalement dans des rôles distincts d'exécutants et de contrôleurs, afin d'assurer la séparation des fonctions de gestion et de contrôle;
- un système de protocoles préventifs, généraux, spécifiques et systémiques, visant à réglementer en détail les modalités de prise et d'exécution des décisions dans les zones à risque / processus instrumentaux, décrits dans le Manuel des protocoles préventifs;
- un Manuel pénal destiné à décrire les infractions théoriquement applicables à la réalité de l'entreprise, ainsi que les modalités possibles de leur réalisation dans le cadre de l'activité;
- l'identification de méthodologies et d'outils garantissant un niveau adéquat de suivi et de contrôle, direct et indirect, le premier étant confié aux opérateurs de l'activité concernée et à leurs supérieurs, et le second au management et à l'Organisme de Surveillance;
- la précision des supports d'information assurant la traçabilité des activités de suivi et de contrôle (par exemple fiches, tableaux, rapports, etc.);
- une procédure de signalement, visant à protéger l'intégrité de l'entité, des conduites illicites pertinentes au sens du décret législatif n° 231/2001 ou des violations du modèle d'organisation et de gestion, garantissant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte lors du traitement du signalement, notamment par la mise en œuvre d'au moins un canal alternatif assurant, par des moyens informatiques, cette confidentialité;
- la définition d'un système disciplinaire applicable à ceux qui violent les règles de conduite établies par la Société. Ce système devra, d'une part, interdire tout acte de représailles ou discriminatoire, direct ou indirect, à l'encontre de ceux qui effectuent des signalements conformément à la procédure d'alerte, pour des motifs liés directement ou indirectement au signalement ; et, d'autre part, prévoir des sanctions à l'encontre de ceux qui violent les mesures de protection du lanceur d'alerte, ainsi que de ceux qui, par dol ou faute grave, effectuent des signalements qui se révèlent infondés;
- la mise en œuvre d'un plan: (1) de formation des dirigeants et cadres opérant dans des domaines sensibles, des administrateurs et de l'Organisme de Surveillance; (2) d'information de toutes les autres parties concernées;
- la constitution d'un Organisme de Surveillance chargé de veiller à l'efficacité et au bon fonctionnement du Modèle, à sa cohérence avec les objectifs et à sa mise à jour périodique.

La documentation relative au Modèle se compose des parties suivantes:

Partie Générale : Description du Modèle et de la Société

Partie Spéciale A : Code éthique

Partie Spéciale B : Structure organisationnelle

Partie Spéciale C : Système des délégations et pouvoirs

Partie Spéciale D : Système disciplinaire

Partie Spéciale E : Structure, composition, règlement et fonctionnement de l'Organisme de Surveillance

Partie Spéciale F : Infractions contre l'Administration publique et au préjudice de l'État

Partie Spéciale G : Infractions relatives à la contrefaçon de monnaies, cartes de crédit public, timbres fiscaux et instruments ou signes de reconnaissance

Partie Spéciale H : Infractions sociétaires

Partie Spéciale I : Infractions contre la personnalité individuelle

Partie Spéciale J : Infractions en matière de sécurité sur le lieu de travail

Partie Spéciale K : Infractions de recel, blanchiment et emploi de fonds, biens ou utilités d'origine illicite, ainsi qu'auto-blanchiment

Partie Spéciale L : Infractions transnationales visées par la loi du 16 mars 2006 n° 146
Partie Spéciale M : Infractions en matière de criminalité informatique et de traitement illicite des données
Partie Spéciale N : Infractions contre l'industrie et le commerce
Partie Spéciale O : Infractions en matière de violation du droit d'auteur
Partie Spéciale P : Infractions relatives à la criminalité organisée
Partie Spéciale Q : Infraction visée à l'article 377 bis du Code penal
Partie Spéciale R : Infractions environnementales
Partie Spéciale S : Infraction d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Partie Spéciale T : Infractions fiscales
Partie Spéciale U : Infractions de contrebande
Partie Spéciale V : Infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces
Manuel penal
Manuel des protocoles préventifs
Procédure de signalement

6.4. Code éthique

Le Code éthique est un document élaboré et adopté de manière autonome par Carrara afin de communiquer à toutes les parties concernées les principes de déontologie d'entreprise, les engagements et les responsabilités éthiques dans la conduite des affaires et des activités auxquelles la Société entend se conformer. Son respect est exigé de toutes les personnes opérant au sein de Carrara ainsi que de tous ceux qui entretiennent avec elle des relations contractuelles.

Les principes et règles de conduite contenus dans le présent Modèle complètent ceux énoncés dans le Code éthique adopté par la Société, bien que le Modèle, au regard des objectifs poursuivis en application du Décret, ait une portée différente de celle du Code.

Il convient de préciser que le Code éthique constitue un instrument adopté de manière autonome, applicable de façon générale par la Société, visant à exprimer un ensemble de principes de déontologie qu'elle reconnaît comme siens et qu'elle entend faire respecter par l'ensemble de ses employés et de ses partenaires, y compris les fournisseurs et les clients.

Le Modèle, en revanche, répond à des prescriptions spécifiques prévues par le Décret, destinées à prévenir la commission de certaines infractions qui, bien qu'apparemment commises dans l'intérêt ou à l'avantage de la Société, peuvent engager sa responsabilité administrative.

Toutefois, dans la mesure où le Code éthique énonce également des principes aptes à prévenir les comportements illicites visés par le Décret, il revêt une importance particulière aux fins du Modèle et en constitue formellement une composante intégrante.

Le Code éthique de la Société figure dans la « Partie Spéciale A : Code éthique ».

6.5. Structure organisationnelle

La structure organisationnelle de la Société est définie par l'émission de délégations de fonctions et de dispositions organisationnelles (ordres de service, fiches de poste, directives internes) par le Président.

Le service des ressources humaines est également tenu de maintenir à jour l'effectif du personnel et de communiquer à l'Organisme de Surveillance (OdV) toute modification significative intervenant dans l'organisation.

La structure organisationnelle de Carrara, qui constitue une partie intégrante et substantielle du Modèle, est présentée dans la « Partie Spéciale B : Structure organisationnelle » et représente la cartographie des domaines de la Société et des fonctions qui y sont attribuées.

6.6. Procédure de signalement (Whistleblowing)

La loi n° 179 du 29 décembre 2017, relative à la protection des auteurs de signalements d'infractions ou d'irrégularités dont ils ont eu connaissance dans le cadre d'un rapport de travail public ou privé, est entrée en vigueur à cette date.

Cette loi vise à encourager la collaboration des travailleurs afin de favoriser la révélation de phénomènes de corruption au sein des entités publiques et privées.

Pour le secteur privé, l'article 2 de la loi n° 179/2017 a modifié le décret législatif n° 231 en introduisant, à l'article 6, de nouvelles dispositions encadrant la présentation et la gestion des signalements dans le cadre du Modèle 231.

En conséquence, les entreprises ayant adopté le Modèle sont tenues de mettre en œuvre ces nouvelles mesures.

En particulier, pour être considéré comme approprié et efficace, le Modèle 231 doit prévoir les mesures supplémentaires suivantes :

- un ou plusieurs canaux permettant aux personnes visées à l'article 5, paragraphe 1, lettres a) et b), de soumettre des signalements circonstanciés fondés sur des éléments factuels précis et concordants, garantissant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte ;
- au moins un canal alternatif de signalement assurant, par des moyens informatiques, la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte ;
- l'interdiction de tout acte de représailles ou discriminatoire, direct ou indirect, à l'encontre du lanceur d'alerte ;
- l'introduction de sanctions disciplinaires à l'encontre de ceux qui violent les mesures de protection du lanceur d'alerte ou qui effectuent des signalements infondés avec intention ou faute grave.

Le décret législatif n° 23 du 10 mars 2023 a ensuite étendu la réglementation en matière de whistleblowing, élargissant son champ d'application ainsi que les canaux internes à mettre en place.

À la lumière de ces évolutions et des lignes directrices de l'ANAC du 12 juillet 2023, le Modèle 231 doit inclure une procédure spécifique de signalement définissant des canaux dédiés garantissant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

La procédure doit également prévoir :

- un système de gestion des signalements garantissant la confidentialité du lanceur d'alerte ;
- une formation spécifique des dirigeants et de leurs subordonnés ;
- l'intégration du système disciplinaire avec des sanctions appropriées.

La procédure de signalement (Whistleblowing) est décrite dans le document « Procédure de signalement », qui regroupe toutes les modalités applicables. segnalazioni.

6.7. Domaines d'activités sensibles, processus instrumentaux et processus décisionnel

Le processus décisionnel relatif aux domaines d'activités sensibles doit se conformer aux critères suivants :

- toute décision concernant les opérations dans les domaines d'activités sensibles, tels qu'identifiés ci-dessous, doit être formalisée par un document écrit ;
- il ne doit jamais y avoir d'identité entre la personne qui décide de l'exécution d'un processus dans un domaine sensible et celle qui le met effectivement en œuvre jusqu'à son achèvement ;

- il ne doit jamais y avoir d'identité entre les personnes qui décident et mettent en œuvre un processus dans un domaine sensible et celles qui disposent du pouvoir d'y affecter les ressources économiques et financières nécessaires.

Sont présentées ci-dessous les principales activités sensibles et les principaux processus instrumentaux, faisant l'objet d'une analyse détaillée dans le Manuel des protocoles préventifs des Parties Spéciales correspondantes.

Pour les infractions contre l'Administration publique et au préjudice de l'État (Partie Spéciale F) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions relatives à la contrefaçon de monnaies, titres de crédit public, timbres fiscaux et instruments ou signes de reconnaissance (Partie Spéciale G) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Pour les infractions sociétaires (Partie Spéciale H) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions contre la personnalité individuelle (Partie Spéciale I) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions en matière de sécurité sur le lieu de travail (Partie Spéciale J) :

(omis)

Pour les infractions de recel, de blanchiment et d'utilisation de fonds, biens ou avantages d'origine illicite, ainsi que d'auto-blanchiment (Partie Spéciale K) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions transnationales visées par la loi du 16 mars 2006 n° 146 (Partie Spéciale L) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions en matière de criminalité informatique et de traitement illicite des données (Partie Spéciale M) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions contre l'industrie et le commerce (Partie Spéciale N) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions en matière de violation du droit d'auteur (Partie Spéciale O) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions relatives à la criminalité organisée (Partie Spéciale P) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour l'infraction prévue à l'article 377-bis du Code pénal (Partie Spéciale Q) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions environnementales (Partie Spéciale R) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Pour l'infraction d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Partie Spéciale S) :

Macro-activités sensibles et processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions fiscales (Partie Spéciale T) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions de contrebande (Partie Spéciale U) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

Pour les infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces (Partie Spéciale V) :

Macro-activités sensibles :

(omis)

Processus instrumentaux :

(omis)

En ce qui concerne :

- les infractions à finalité terroriste ou visant à porter atteinte à l'ordre démocratique (article 25-quater), en l'absence de domaines de risque identifiés ;
- les pratiques de mutilation génitale féminine (article 25-quater.1), en l'absence de domaines de risque identifiés ;
- les infractions d'abus de marché (article 25-sexies), en l'absence de domaines de risque identifiés ;
- les infractions de xénophobie et de racisme (article 25-terdecies), en l'absence de domaines de risque identifiés ;
- les infractions relatives à la fraude dans les compétitions sportives, aux jeux et paris illégaux et aux jeux de hasard exercés au moyen d'appareils interdits (article 25-quaterdecies du Décret) ;
- les infractions relatives au patrimoine culturel visées aux articles 25-septiesdecies et 25-duodevicies du décret législatif n° 231/2001 ;

il a été estimé que les activités spécifiques exercées par la Société ne présentent pas de profils de risque de nature à rendre raisonnablement probable leur commission dans l'intérêt ou au bénéfice de celle-ci.

À cet égard, la référence aux principes contenus dans la présente Partie Générale du Modèle et dans le Code éthique est considérée comme suffisante, dans la mesure où ils lient les Destinataires du Modèle au respect des valeurs de solidarité, de moralité, de respect des lois et de loyauté.

6.8. Archivage de la documentation relative aux activités sensibles et aux processus instrumentaux

Les activités menées dans le cadre des activités sensibles et des processus instrumentaux font l'objet d'une formalisation adéquate, notamment en ce qui concerne la documentation préparée lors de leur mise en œuvre.

La documentation susmentionnée, produite et/ou disponible sous format papier ou électronique, est archivée de manière ordonnée et systématique par les fonctions concernées, ou par celles spécifiquement désignées dans des procédures ou des instructions de travail détaillées.

Afin de préserver le patrimoine documentaire et informationnel de l'Entreprise, des mesures de sécurité appropriées sont prévues pour prévenir les risques de perte et/ou d'altération de la documentation relative aux activités sensibles et aux processus instrumentaux, ainsi que les accès non autorisés aux données/documents.

6.9. Systèmes d'information et applications informatiques

Afin de garantir l'intégrité des données et l'efficacité des systèmes d'information et/ou des applications informatiques utilisés pour les activités opérationnelles ou de contrôle dans le cadre des activités sensibles ou des processus instrumentaux, ou en soutien à ceux-ci, la présence et le fonctionnement des éléments suivants sont assurés:

(omis)

6.10. Systèmes de gestion et procédures de l'entreprise

L'Entreprise s'est dotée d'un système structuré de procédures formalisées régissant ses principales activités, mises à la disposition de tous les employés sur le réseau intranet de l'entreprise.

À titre purement indicatif, les principales procédures comprennent :

- Système de management de la qualité
- Système de management environnemental
- Système de management de la santé et de la sécurité au travail

Pour chaque procédure, la fonction responsable de sa rédaction, de sa vérification et de son approbation a été clairement identifiée.

Le processus d'autorisation auquel ces procédures doivent être soumises avant leur diffusion officielle a également été défini.

6.10.1. Demande de création d'une procédure

La demande d'émission d'une procédure peut être adressée à la Direction ou—en fonction du sujet concerné—par toute personne appartenant à l'organisation. L'opportunité d'émettre un document est évaluée par la Direction en collaboration avec le responsable du secteur concerné.

Après analyse de la faisabilité de la demande, si le résultat est négatif, celle-ci est archivée ou rejetée. En cas de résultat positif, le responsable de la rédaction et le responsable de la vérification/approbation sont désignés, et la rédaction du document est lancée.

Une fois le document élaboré, le responsable de la rédaction en signe une copie et la soumet au responsable de la vérification/approbation. Si ce dernier émet une évaluation négative, le document est renvoyé au rédacteur pour les corrections nécessaires. Ce processus est répété jusqu'à l'obtention de l'approbation, qui autorise ensuite la diffusion.

6.10.2. Modifications et révisions des procédures

Les modifications et révisions des procédures suivent le même processus que celui de la première émission du document.

La responsabilité de la révision est confiée au service ayant émis le document d'origine.

6.11. Système de délégations et de pouvoirs

Le système d'autorisation, qui se traduit par un système structuré et cohérent de délégations de fonctions et de procurations de la Société, doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- les délégations doivent associer chaque pouvoir de gestion à la responsabilité correspondante et à une position appropriée dans l'organigramme, et être mises à jour en fonction des évolutions organisationnelles ;
- chaque délégation doit définir et décrire de manière spécifique et non équivoque les pouvoirs de gestion du délégataire ainsi que la personne à laquelle il est hiérarchiquement rattaché ;
- les pouvoirs de gestion attribués par délégation et leur mise en œuvre doivent être cohérents avec les objectifs de l'Entreprise ;
- le délégataire doit disposer de pouvoirs de dépense adaptés aux fonctions qui lui sont confiées ;
- les procurations ne peuvent être accordées qu'à des personnes disposant d'une délégation fonctionnelle interne ou d'un mandat spécifique et doivent préciser l'étendue des pouvoirs de représentation et, le cas échéant, les limites numériques de dépense ;
- seules les personnes investies de pouvoirs spécifiques et formels peuvent contracter des obligations envers des tiers au nom et pour le compte de la Société ;
- toutes les personnes entretenant des relations avec les Autorités Publiques doivent être munies d'une délégation ou d'une procuration à cet effet ;
- les Statuts définissent les conditions et les modalités de nomination du dirigeant chargé de l'établissement des documents comptables et sociaux.

Le Système de délégations et de pouvoirs de Carrara, qui constitue une partie intégrante et essentielle du Modèle, est décrit dans la « Partie spéciale C : Système de délégations et de pouvoirs ».

À chaque pouvoir attribué par délégation ou par exercice d'autorité correspondent exactement les fonctions et responsabilités figurant dans l'organigramme de la Société.

6.12. Information et formation

6.12.1. Information

Afin de garantir l'efficacité du Modèle, Carrara s'est fixé pour objectif d'assurer à tous les Destinataires une connaissance adéquate de celui-ci, notamment en fonction de leur niveau de participation aux processus sensibles.

À cette fin, Carrara assurera la diffusion du Modèle selon les modalités générales suivantes :

- la mise à jour, sur l'intranet de l'entreprise, de pages web spécifiques, régulièrement actualisées, dont le contenu porte principalement sur :
 - des informations générales relatives au Décret et aux lignes directrices adoptées pour l'élaboration du Modèle ;
 - la structure et les principales dispositions opérationnelles du Modèle adopté par Carrara ;
 - la procédure de signalement à l'Organe de Surveillance (OdV) et le formulaire standard permettant aux dirigeants et aux salariés de signaler tout comportement d'autres employés ou de tiers susceptible d'être en contradiction avec le Modèle.

Lors de la mise à jour du Modèle, une communication sera adressée à l'ensemble des salariés—par les organes désignés (par exemple : Conseil d'Administration, Direction, etc.)—afin de les informer que Carrara a procédé à la mise à jour du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au Décret, et de les inviter à consulter le site intranet pour de plus amples informations.

Les nouveaux salariés recevront une information spécifique sur le Modèle adopté, comprenant une note d'information insérée dans la lettre d'embauche, consacrée au Décret et aux caractéristiques du Modèle.

6.12.2. Information destinée aux collaborateurs externes et aux partenaires

Toutes les personnes externes à la Société (consultants, partenaires, etc.) seront dûment informées de l'adoption par Carrara d'un Modèle incluant un Code d'éthique. À cette fin, Carrara communiquera à ces personnes l'existence du site internet sur lequel le Modèle et le Code d'éthique peuvent être consultés.

Il leur sera également demandé de s'engager formellement à respecter les dispositions contenues dans ces documents. En ce qui concerne les consultants externes collaborant de manière régulière avec Carrara, la Société prendra contact avec eux et vérifiera, par des contrôles approfondis, qu'ils connaissent le Modèle de la Société et qu'ils sont disposés à s'y conformer.

6.12.3. Formation

Le contenu des programmes de formation doit être examiné et validé par un consultant externe à la Société, expert soit en matière de responsabilité administrative des personnes morales (Décret législatif n° 231/2001), soit plus généralement en droit pénal, qui travaillera également en coordination avec l'Organe de Surveillance (OdV).

Des enregistrements formels des activités de formation doivent être conservés.

En général, la formation peut également être dispensée en ligne ou, pour les employés ne disposant pas d'un accès informatique, au moyen de supports papier.

6.12.4. Formation du personnel occupant des postes dits « dirigeants »

La formation du personnel dit « dirigeant », y compris les membres de l'Organe de Surveillance, est assurée au moyen de cours de formation et de mise à jour, avec obligation de participation et d'assiduité, ainsi qu'un test d'évaluation final — pouvant également être oral — permettant d'attester la qualité de la formation reçue. Les activités de formation et de mise à jour doivent être planifiées en début d'année et, pour les nouveaux employés occupant des postes dits « dirigeants », elles s'appuient également sur une information contenue dans la lettre d'embauche.

La formation du personnel occupant des postes dits « dirigeants » est divisée en deux parties : une partie « générale » et une partie « spécifique ».

La partie « générale » doit comprendre :

- des références réglementaires, jurisprudentielles et de bonnes pratiques ;
- la responsabilité administrative de l'entité : finalité, ratio du Décret, nature de la responsabilité, évolutions réglementaires ;
- les destinataires du Décret ;
- les conditions d'imputation de la responsabilité ;
- la description des infractions sous-jacentes ;
- les types de sanctions applicables à l'entité ;
- les conditions d'exclusion ou de limitation de la responsabilité ;
- la réglementation relative au lanceur d'alerte (whistleblowing) et la procédure de signalement.

Au cours des formations, les activités suivantes seront également menées :

- sensibilisation des participants à l'importance accordée par Carrara à l'adoption d'un système de gouvernance et de contrôle des risques ;
- présentation de la structure et du contenu du Modèle adopté, ainsi que de l'approche méthodologique suivie pour son élaboration et sa mise à jour.

Dans le cadre de la formation « spécifique », l'accent est mis sur :

- la description détaillée des différentes infractions ;
- l'identification des auteurs des infractions ;
- l'illustration des modalités de commission des infractions ;
- l'analyse des sanctions applicables ;

- la mise en relation des infractions avec les zones de risque identifiées ;
- les protocoles de prévention spécifiques définis par la Société pour éviter les risques identifiés ;
- la description des comportements à adopter en matière de communication et de formation des collaborateurs subordonnés, en particulier ceux opérant dans les zones sensibles ;
- la présentation des comportements à adopter vis-à-vis de l'Organe de Surveillance en matière de communication, de signalement et de coopération aux activités de contrôle et de mise à jour du Modèle ;
- la sensibilisation des responsables des fonctions potentiellement exposées au risque d'infraction et de leurs collaborateurs aux comportements à adopter, aux conséquences du non-respect et, plus généralement, au respect du Modèle adopté par Carrara.

6.12.5. Formation des autres membres du personnel

La formation des autres catégories de personnel commence par une note d'information interne qui, pour les nouveaux embauchés, est remise au moment de l'embauche.

La formation du personnel autre que celui occupant des postes dits « dirigeants » est également assurée au moyen de cours de formation et de mise à jour, avec obligation de participation et d'assiduité, ainsi qu'un test d'évaluation final — pouvant également être oral — permettant d'attester la qualité de la formation reçue.

Les activités de formation et de mise à jour doivent être planifiées en début d'année.

La formation du personnel autre que celui occupant des postes dits « dirigeants » est divisée en deux parties : une partie « générale » et une partie « spécifique », pouvant être optionnelle et/ou partielle.

La partie « générale » doit comprendre :

- des références réglementaires, jurisprudentielles et de bonnes pratiques ;
- la responsabilité administrative de l'entité : finalité, ratio du Décret, nature de la responsabilité, évolutions réglementaires ;
- les destinataires du Décret ;
- les conditions d'imputation de la responsabilité ;
- la description des infractions sous-jacentes ;
- les types de sanctions applicables à l'entité ;
- les conditions d'exclusion ou de limitation de la responsabilité ;
- la réglementation relative au lanceur d'alerte (whistleblowing) et la procédure de signalement.
-

Au cours des formations, les activités suivantes seront également menées :

- sensibilisation des participants à l'importance accordée par Carrara à l'adoption d'un système de gouvernance et de contrôle des risques ;
- présentation de la structure et du contenu du Modèle adopté, ainsi que de l'approche méthodologique suivie pour son élaboration et sa mise à jour.

Dans le cadre de la formation « spécifique », l'accent est mis sur :

- la description détaillée des différentes infractions ;
- l'identification des auteurs des infractions ;
- l'illustration des modalités de commission des infractions ;
- l'analyse des sanctions applicables ;
- la mise en relation des infractions avec les zones de risque identifiées ;
- les protocoles de prévention spécifiques définis par la Société pour éviter les risques identifiés ;
- la description des comportements à adopter en matière de communication et de formation des collaborateurs subordonnés, en particulier ceux opérant dans les zones sensibles ;
- la présentation des comportements à adopter vis-à-vis de l'Organe de Surveillance en matière de communication, de signalement et de coopération aux activités de contrôle et de mise à jour du Modèle ;

- la sensibilisation des responsables des fonctions potentiellement exposées au risque d'infraction et de leurs collaborateurs quant aux comportements à adopter, aux conséquences du non-respect et, plus généralement, au respect du Modèle adopté par Carrara.

En ce qui concerne la formation « spécifique », celle-ci est destinée exclusivement aux personnes réellement exposées au risque de réalisation d'activités relevant du Décret législatif n° 231/2001 et uniquement pour les zones de risque avec lesquelles elles peuvent être en contact.

6.12.6. Formation de l'Organe de Surveillance

La formation de l'Organe de Surveillance est organisée en collaboration avec un consultant externe à la Société, expert soit en matière de responsabilité administrative des personnes morales (Décret législatif n° 231/2001), soit, plus généralement, en droit pénal.

Cette formation vise à fournir à l'Organe de Surveillance à la fois une compréhension approfondie, d'un point de vue technique, du Modèle organisationnel et des protocoles de prévention spécifiques adoptés par la Société, ainsi que les outils nécessaires à l'exercice adéquat de ses missions de contrôle.

Cette formation — obligatoire et contrôlée — peut, en règle générale, être dispensée par la participation :

1. à des conférences ou séminaires relatifs au Décret législatif n° 231/2001 ;
2. à des réunions avec des experts en responsabilité administrative des personnes morales ou en droit pénal ;

en particulier, en ce qui concerne la seule compréhension du Modèle organisationnel et des protocoles de prévention spécifiques adoptés par la Société, par la participation aux cours de formation et de mise à jour organisés pour les personnels occupant des postes dits « dirigeants ».

La formation de l'Organe de Surveillance doit inclure les contenus des formations « générale » et « spécifique » déjà décrites, ainsi que des approfondissements portant sur :

- l'indépendance ;
- l'autonomie ;
- la continuité de l'action ;
- le professionnalisme ;
- les relations avec les organes sociaux ;
- les relations avec les autres organes de contrôle interne ;
- les relations entre la mise en œuvre du Modèle et les autres systèmes de contrôle existants au sein de la Société ;
- le whistleblowing et la gestion des signalements afin de protéger la confidentialité des lanceurs d'alerte ;
- la reddition de comptes de l'activité de l'Organe de Surveillance (rapports d'inspection, comptes rendus de réunions, etc.) ;
- des exemples de listes de contrôle pour les activités d'inspection ;
- des exemples de cartographie des activités sensibles et des processus instrumentaux.

6.13. Système de sanctions

La mise en place d'un système de sanctions efficace pour les violations des dispositions du Modèle constitue une condition essentielle pour garantir l'effectivité du Modèle lui-même.

À cet égard, l'article 6, paragraphe 2, point e), et l'article 7, paragraphe 4, point b), du Décret prévoient que le Modèle doit « instaurer un système disciplinaire propre à sanctionner le non-respect des mesures prévues par le Modèle ».

L'application des sanctions disciplinaires prévues par le Décret est indépendante de l'issue d'éventuelles procédures pénales, les règles imposées par le Modèle et le Code d'éthique étant adoptées par Carrara en toute autonomie, indépendamment de la nature des infractions pouvant résulter de violations du Modèle ou du Code.

En particulier, Carrara adopte un système de sanctions qui :

- est structuré différemment selon les catégories de destinataires : dirigeants, salariés, collaborateurs externes et partenaires ;
- identifie précisément les sanctions disciplinaires applicables en cas de violations, d'infractions, de contournement ou d'application incomplète ou partielle des dispositions du Modèle, dans le respect des conventions collectives et des dispositions légales applicables ;
- prévoit une procédure spécifique d'application des sanctions, en identifiant la personne chargée de leur mise en œuvre et, plus généralement, du contrôle, de l'application et de la mise à jour du système de sanctions ;
- introduit des modalités appropriées de publication et de diffusion ;
- inclut des sanctions à l'encontre de ceux qui violent les mesures de protection des lanceurs d'alerte prévues par la procédure de signalement, ainsi qu'à l'encontre de ceux qui, intentionnellement ou par négligence grave, effectuent des signalements infondés.

Carrara a élaboré et mis en œuvre le système de sanctions conformément aux principes susmentionnés, lequel constitue une partie intégrante et substantielle du Modèle en tant que « Partie spéciale D ».

6.14. Manuel des protocoles préventifs

Le Manuel des protocoles préventifs identifie et décrit un système de protocoles préventifs — généraux, spécifiques et systémiques — visant à encadrer en détail les modalités de prise et de mise en œuvre des décisions dans les zones à risque et les processus instrumentaux identifiés dans les Parties spéciales du Modèle.

6.15. Infractions contre l'Administration publique et l'État

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par les articles 24 et 25 du Décret figure dans la « Partie spéciale F : Infractions contre l'Administration publique et au préjudice de l'État ».

6.16. Infractions relatives à la falsification de monnaie et de valeurs

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-bis du Décret figure dans la « Partie spéciale G : Infractions relatives à la contrefaçon de monnaie, de titres de crédit publics, de timbres fiscaux et d'instruments ou signes d'identification ».

6.17. Infractions Sociétaires

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-ter figure dans la « Partie spéciale H : Infractions sociétaires ».

6.18. Infractions contre la personnalité individuelle

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-quinquies figure dans la « Partie spéciale I : Infractions contre la personnalité individuelle ».

6.19. Infractions relatives à la sécurité sur le lieu de travail

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-septies figure dans la « Partie spéciale J : Infractions relatives à la sécurité au travail ».

6.20. Infractions relatives au recel, au blanchiment, à l'utilisation de produits illicites et à l'auto-blanchiment

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-octies figure dans la « Partie spéciale K : Infractions relatives au recel, au blanchiment, à l'utilisation de produits illicites et à l'auto-blanchiment ».

6.21. Infractions transnationales visées par la loi du 16 mars 2006 n° 146

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 10 de la loi du 16 mars 2006 n° 146 figure dans la « Partie spéciale L : Infractions transnationales visées par la loi du 16 mars 2006 n° 146 ».

6.22. Infractions en matière de criminalité informatique et de traitement illicite des données

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 24-bis figure dans la « Partie spéciale M : Infractions en matière de criminalité informatique et de traitement illicite des données ».

6.23. Infractions contre l'industrie et le commerce

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-bis.1 figure dans la « Partie spéciale N : Infractions contre l'industrie et le commerce ».

6.24. Infractions en matière de violation du droit d'auteur

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-novies figure dans la « Partie spéciale O : Infractions en matière de violation du droit d'auteur ».

6.25. Infractions en matière de criminalité organisée

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 24-ter figure dans la « Partie spéciale P : Infractions en matière de criminalité organisée ».

6.26. Infraction prévue à l'article 377-bis du Code pénal

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-novies figure dans la « Partie spéciale Q : Infraction prévue à l'article 377-bis du Code pénal ».

6.27. Infractions environnementales

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-undecies figure dans la « Partie spéciale R : Infractions environnementales ».

6.28. Infraction d'Emploi de Ressortissants de Pays Tiers en Situation de Séjour Irrégulier

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-duodecies figure dans la « Partie spéciale S : Infraction d'emploi de ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier ».

6.29. Infractions Fiscales

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-quinquiesdecies figure dans la « Partie spéciale T : Infractions fiscales ».

6.30. Infractions de Contrebande

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-sexiesdecies figure dans la « Partie spéciale U: Infractions de contrebande ».

6.31. Infractions Relatives aux Instruments de Paiement Autres que les Espèces

Une description détaillée des activités d'analyse menées et des protocoles adoptés par Carrara concernant les matières régies par l'article 25-octies.1 figure dans la « Partie spéciale V : Infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces ».

6.32. Gestion des Ressources Financières

L'article 6, paragraphe 2, point c), du Décret impose à la Société de définir des modalités spécifiques de gestion des ressources financières propres à prévenir la commission d'infractions.

À cette fin, Carrara a adopté, dans le cadre de ses procédures, certains principes fondamentaux à respecter dans la gestion des ressources financières:

- toutes les opérations liées à la gestion financière doivent être effectuées par l'intermédiaire des comptes bancaires de la Société;
- des vérifications périodiques des soldes et des opérations de caisse doivent être réalisées;
- la fonction responsable de la trésorerie doit définir et maintenir à jour, conformément à la politique de crédit de la Société et sur la base d'une séparation adéquate des fonctions et de la régularité comptable, une procédure formalisée spécifique pour l'ouverture, l'utilisation, le contrôle et la clôture des comptes bancaires;
- la direction générale doit définir les besoins financiers à moyen et long terme, les formes et les sources de financement, et en rendre compte dans des rapports spécifiques;
- en ce qui concerne le paiement des factures et les engagements de dépenses, la Société exige que:
 - o les factures reçues soient accompagnées du bon de commande (le cas échéant) émis par le service compétent et autorisé; ce bon doit être contresigné par le responsable disposant des pouvoirs appropriés;
 - o les factures soient vérifiées sous tous leurs aspects (conformité, calculs, fiscalité, réception des biens ou services ;
 - o les factures soient enregistrées de manière autonome par le service comptable et qu'aucun paiement ne soit effectué sans l'autorisation spécifique du responsable du service administratif et de la fonction ordonnatrice;
- tous les engagements d'endettement à des fins de financement, y compris les contrats dérivés, qu'ils soient de couverture ou spéculatifs, doivent être approuvés par décision du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne spécifiquement la gestion des ressources financières en matière de sécurité au travail — sans préjudice des dispositions ci-dessus, également applicables dans ce contexte — la Société s'engage, dans le cadre de la revue annuelle de direction effectuée conformément à l'article 30 du Décret législatif n° 81/2008, à mettre en œuvre:

- le Programme des objectifs de sécurité pour l'année suivante, définissant les actions et les interventions à réaliser (détaillés par priorités), avec l'indication des ressources nécessaires et

l'estimation des coûts à engager, incluant tant les dépenses liées aux ressources humaines (notamment en matière d'information et de formation) que celles liées aux ressources financières nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Le budget issu de cette planification sera fixé par le Conseil d'Administration et mis à disposition pour les dépenses ordinaires en matière de sécurité au travail, et sera géré par l'employeur avec une pleine autonomie décisionnelle, de gestion et de dépense.

6.33. Organe de Surveillance

Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, point b), du Décret, qui confie à un organe de la Société doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle — dénommé Organe de Surveillance — la mission de veiller au fonctionnement et au respect du Modèle ainsi que d'en assurer la mise à jour, la Société a procédé à l'identification et à la nomination de cet organe.

Pour plus de détails, il est fait référence à la « Partie spéciale E : Structure, composition, règlement et fonctionnement de l'Organe de Surveillance ».

6.34. Procédure de Nomination de l'Avocat de Confiance de la Société en Cas d'Incompatibilité avec le Représentant Légal

La Cour suprême de cassation, par l'arrêt n° 38149 du 10 octobre 2022, a précisé qu'en matière de responsabilité pénale des personnes morales, le représentant légal faisant l'objet d'une enquête ou poursuivi pour l'infraction présumée ne peut procéder à la nomination de l'avocat de la Société, en raison de l'interdiction générale et absolue de représentation prévue par l'article 39 du Décret législatif n° 231/2001.

La raison d'être de l'interdiction de cumuler, dans une même personne, ces deux qualités (personne mise en cause et représentant légal de la Société devant les juridictions) est précisément de prévenir toute atteinte potentielle au droit de défense de la Société, laquelle pourrait être contrainte d'adopter des stratégies de défense contraires aux intérêts de sa direction.

Sur ce point, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême de cassation, la Société a jugé opportun d'établir une chaîne adéquate de pouvoirs de représentation afin d'éviter que la nomination de l'avocat de la Société dans le cadre de la procédure ne soit en conflit avec les intérêts, éventuellement opposés, du représentant légal appelé à répondre de l'infraction présumée.

En particulier, lorsque le représentant légal ne peut procéder à la nomination de l'avocat en raison d'une incompatibilité, celle-ci peut être effectuée par:

- (i) le Vice-président, en vertu des pouvoirs de suppléance qui lui sont conférés;
- (ii) le Conseil d'administration, en confiant un mandat à un administrateur spécifique;
- (iii) le mandataire spécial désigné pour procéder, dans de tels cas, à la nomination de l'avocat de la Société.